This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HD
7175
.A8

UC-NRLF

$B 281 054

YB 19057

GIFT OF

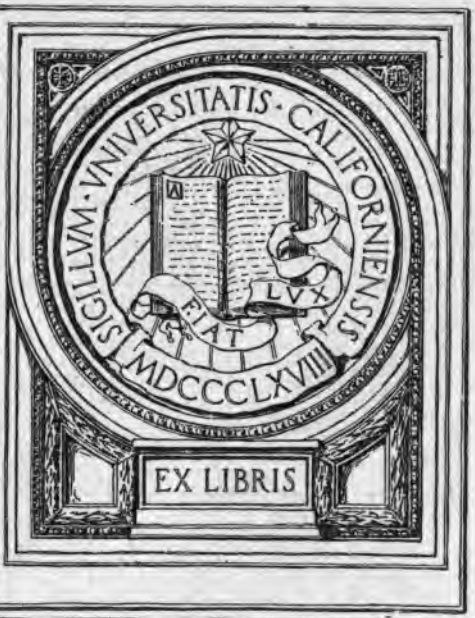
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

GIFT
NOV 1 1915

LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

PAR

RENÉ-GEORGES AUBRUN

Chef du Service de la Mutualité
au Musée social
Secrétaire général de l'Orphelinat
mutualiste français.

UN POUR TOUS
TOUS POUR UN

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE SAN FRANCISCO

1915

LA MUTUALITÉ

FRANÇAISE

LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

APERÇU HISTORIQUE

Dans le riche ensemble des œuvres sociales qui se proposent d'améliorer le sort des travailleurs, en préservant l'individu contre les misères de la vie, la Mutualité mérite une place prééminente. Elle la mérite par l'ancienneté des titres, l'importance des fonctions, le caractère des services rendus, — par les promesses d'avenir qu'elle fait à la société tout entière et dont le passé répond. Si la Mutualité n'affiche point l'excessive prétention de résoudre tous les problèmes — si terribles et complexes — qui se posent devant la conscience sociale du XXe siècle, du moins aura-t-elle, dans la large sphère qu'elle a faite sienne et dont une loi récente (1898) a précisé les limites, bien travaillé pour la diminution du mal et pour la dignité du peuple. Mais, sans prétendre au principat de l'économie politique, son œuvre passée, son action présente sont si belles, partant ses espérances si justifiées, que le maître enthousiaste de la Mutualité française, M. Léopold Mabilleau, n'hésitait pas

à s'écrier un jour : « Si tous les Français étaient mutualistes, les uns comme participants, les autres comme honoraires, le problème social serait résolu. Les malades seraient soignés, les vieillards et les infirmes entretenus, les veuves et les orphelins secourus, la misère aidée, la santé de la race protégée, la paix nationale assurée. »

Si le problème n'était pas tout entier résolu (des conflits sociaux la Mutualité n'a point, légalement, à connaître), sans doute en serait-il grandement facilité et dans tous les cas, l'apostrophe de M. Mabilleau vaut comme définition magnifique de l'institution. Conforme aux principes d'une philosophie bien moderne [1] qu'illustre un profond homme d'État de ce temps, M. Léon Bourgeois [2], elle marque au surplus le caractère de *solidarité consciente* qui distingue nos œuvres et honore les prévoyants.

*
* *

On ne se propose pas, dans cette courte monographie, d'écrire l'histoire de la Mutualité. A peine peut-on indiquer qu'on en trouve les premières traces très loin dans le passé. Martin Nadaud, le fameux député limousin, a cru les voir chez les

1. Moderne tout au moins dans son épanouissement, car elle plonge ses racines chez les plus lointains précurseurs du socialisme actuel.

2. V. *Solidarité*, par Léon Bourgeois (Paris, Armand Colin, 1901).

Juifs, dans les associations de Khassidéens ; en Égypte avec les associations de Thérapeutes ; chez les Grecs enfin, parmi les Hétairies[1]. Cette opinion est d'ailleurs contestée. D'autres ont cité les *Éranes* et les *Thiases* d'Hellénie, associations séculières ou religieuses, « véritables sociétés de secours mutuels », dit un historien[2]. Les Romains eurent des collèges funéraires et des services d'entr'aide, qui triomphèrent, semble-t-il, de l'esprit de mendicité où les formes les plus basses de l'assistance impériale avaient longtemps jeté le peuple. Au IIe siècle ce sont des collèges chrétiens qui épousent et instaurent « l'idée évangélique de la fraternité des hommes »[3]. Ces organisations se perfectionnent alors et se multiplient.

Au moyen âge, les *ghildes* de France, d'Angleterre et d'Allemagne, les *corporations* et les *confréries*, ces dernières surtout, créent entre leurs membres des rapports de solidarité et de défense mutuelle qui offrent, avec les usages de nos sociétés modernes, des analogies certaines. Une des principales différences qu'il y faut voir, c'est que la Mutualité du XXe siècle a rejeté de ses statuts les préoccupations confessionnelles, alors que dans la vieille France « la religion imprime son cachet sur toutes les institutions. L'idée mutuelle est

1. *Journal Officiel*, 1881. (Chambres-annexes, p. 861).
2. Claude MAYEN, *Les Sociétés de Secours mutuels* (1901).
3. *Ibid.*

noyée au milieu d'un flot de prescriptions pieuses »[1]. Quoi qu'il en soit, telles des dispositions auxquelles les affiliés doivent obéir, révèlent le plus admirable esprit de fraternelle solidarité.

Il faut citer enfin la Franc-Maçonnerie et le Compagnonnage parmi les institutions devancières des nôtres : on sait que, dans le principe, la corporation représentait l'association patronale et le compagnonnage l'association ouvrière.

Le compagnonnage n'est pas mort avec la Révolution française, et cent ans plus tard, il donnait encore un dernier signe de vitalité. En 1889, les compagnons tinrent un congrès qui aboutit « à la fondation des *Enfants de l'Union compagnonnique*, sorte de fédération mutualiste »[2]. D'ailleurs on peut voir dans nos mutualités corporatives un prolongement des organisations de l'ancien régime.

*
* *

Quant aux sociétés de secours mutuels proprement dites, à quelle époque en remontent l'origine et le fonctionnement? Il est difficile de le préciser. L'un des premiers historiens de la Mutualité, Gustave Hubbard, écrit que nos sociétés « ne sont l'œuvre d'aucun homme, d'aucun pouvoir. Elles apparaissent dans l'histoire de la civilisation

1. *Ibid.*

2. Serullaz, *Les Sociétés de Secours mutuels et la question des Retraites.*

comme un produit nécessaire du travail des siècles »[1]. M. Léopold Mabilleau remarque de son côté que « ni les législateurs, ni les philosophes, ni les savants qui ont contribué à régulariser leurs opérations, n'ont exercé d'influence notable sur leur développement. Ils se sont contentés de formuler, à mesure que l'opinion les en pressait, les résultats d'expériences qu'ils n'avaient ni préparées, ni prévues. Leurs indications mêmes ont rarement été suivies ; elles n'ont pas provoqué une seule création originale. Ce sont les circonstances et les besoins, les trouvailles personnelles et les succès tâtonnants de l'association, les efforts coordonnés du peuple souffrant et de l'élite compatissante qui ont posé peu à peu les conditions du problème et fait surgir les solutions »[2]. Du moins convient-il de citer le nom mal connu d'un de ces économistes qui, au XVIIIe siècle, s'efforcèrent de systématiser les principes de l'assurance mutuelle : Piarron de Chamousset publiait, en 1770, un mémoire sur l'établissement « de compagnies qui assureront, en maladie, les secours les plus efficaces à tous ceux qui, en santé, leur paieront une petite somme, par an ou même par mois ». C'est le programme de nos associations modernes : mise en commun des risques, constitution d'une caisse collective par des cotisations individuelles, allo-

1. Hubbard, *De l'organisation des sociétés de prévoyance* (1852).

2. L. Mabilleau, *La Mutualité française, doctrine et applications* (1905).

cations ou indemnités d'assurance versées aux sociétaires victimes de l'accident prévu.

Passé 89, la diffusion du mouvement mutualiste tantôt s'accélère, tantôt se ralentit suivant les gouvernements et les régimes. Lente au début, plus rapide de 1794 à 1806, enrayée à nouveau pendant deux années pour reprendre plus vigoureuse jusqu'au règne de Napoléon III. Alors il est encore bien des entraves, bien que l'Empereur, personnellement, semble gagné à la cause de nos associations.

Le texte du 15 juillet 1850 inaugure la législation mutualiste[1]. Des lois et des décrets divers

1. « La loi du 5 juin 1835 mentionne pour la première fois les Sociétés de secours mutuels. L'art. 6 les admet à déposer tout ou partie de leurs fonds à la Caisse d'épargne, jusqu'à concurrence de 6.000 francs. » (Mayen). Plus haut dans le passé, on note comme premier témoignage explicite et officiel de l'intérêt porté par un Gouvernement à l'effort des mutualistes, la circulaire ci-après du comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur en 1812 : « Il existe dans plusieurs départements, sous le titre de caisse de secours ou prévoyance, des associations qui ont pour objet d'assurer des secours en cas de maladie, d'infirmité ou de vieillesse avancée, à diverses classes de journaliers ou d'artisans. Il me paraît important que l'administration exerce une surveillance sur des associations qui embrassent souvent les intérêts d'un grand nombre d'individus, et une connaissance exacte de ces associations et de leurs effets peut d'ailleurs présenter des données précieuses pour le système général des secours publics, en mettant à portée d'apprécier avec plus de justesse quelle est la masse des secours apportés au soulagement de l'indigence et *quelles sont les institutions vraiment utiles que l'on doit encourager et propager*. Je crois devoir, en conséquence, vous inviter à réunir des renseignements sur les associations de ce genre qui peuvent exister dans votre département et à m'adresser ces renseignements dans le plus court délai possible. Vous aurez soin de me faire particulièrement connaître pour chaque association

viennent, d'années en années, compléter cette première loi, mais il faut attendre 1898 pour rencontrer enfin la législation moderne et libérale qui permet à l'institution d'atteindre rapidement son plein développement. C'est la troisième République qui a fait la grande Mutualité.

son origine, la date de la fondation, son but, son mode d'administration, le nombre des intéressés, la mise de fonds de chacun d'eux, l'expectative qu'il attend pour lui et sa famille, la situation de l'association sous les rapports des fonds et de la gestion, les effets qu'elle a produits et l'influence morale qu'elle peut exercer. Lorsqu'il existera des statuts pour ces établissements, vous voudrez bien me les transmettre et vous joindrez à ces renseignements votre avis sur l'utilité de chaque association et *sur les mesures que l'administration pourrait être dans le cas de prendre pour augmenter ou étendre les avantages qu'elle procure.* » On ne trouve aucune trace de réponses préfectorales dans les archives du ministère de l'Intérieur. Ajoutons que dans le même ordre d'idées, le gouvernement de 1848 essaya, sans succès, de susciter la création d'une société de secours mutuels dans chaque commune.

I

L'ACTION INTÉRIEURE
ET L'ORGANISATION DES SERVICES[1]

LE SERVICE DE MALADIE

Qu'on embrasse, d'un coup d'œil, leur histoire, on s'aperçoit qu'à l'exemple de toute fondation humaine, nos sociétés marquent une évolution constante vers un idéal de parfaite solidarité, un perpétuel perfectionnement des services et des fonctions. On demeure, à la vérité, plein d'émerveillement lorsqu'on mesure le progrès réalisé en l'espace d'un siècle, et dans ces quinze dernières années surtout.

Au début, les individus se groupent pour se défendre contre le fléau le plus fréquent. Si l'on excepte la mort, accident universel et fatal mais que beaucoup d'hommes, par indifférence ou par superstition, négligent de considérer attentive-

1. Par « Action intérieure », nous entendons le rôle de la société vis-à-vis des sociétaires. Plus loin, par « action extérieure », nous entendrons le rôle de la Mutualité vis-à-vis des non-mutualistes, dans le milieu social.

ment[1], on reconnaît que le risque le plus redouté du travailleur c'est la maladie qui le prive du salaire et va peut-être diminuer, anéantir sa capacité de labeur, — en semant la ruine au foyer. D'où, comme le veut le système de Chamousset, l'assurance contre la maladie et les services qu'elle comporte[2].

En écrivant ces lignes nous avons sous les yeux un vénérable petit livret à couverture de vélin bleu, livret de quelque prévoyant de l'an 1808, et qui porte pour titre : « *Règlement et conventions amicales faits entre les membres composant la société de l'Union.*[3] » Ce n'est pas sans émotion qu'un mutualiste peut toucher cette humble relique d'une époque qui fut dure entre toutes : on était en plein temps de guerres napoléoniennes. Cent sept ans plus tard nous retrouvons les angoisses d'alors : en 1915 nous les revivons, une par une, littéralement. Dans ce livret, le mot « *mutuel* » n'apparaît pas encore : le premier emploi qu'on en fasse, date d'une époque un peu postérieure. Néanmoins le principe y est tout de suite exprimé : « Nous, soussignés, certifions avoir la ferme réso-

1. Ce risque n'est pourtant pas tout à fait oublié, puisque dès l'origine nous voyons apparaître le secours de funérailles. Mais il ne s'agit en rien d'une assurance.

2. La maladie « immobilise un ouvrier sur trois, chaque année et pendant une durée moyenne de vingt à vingt-cinq jours. » (L. Mabilleau, *op. cit.*).

3. *Règlement et Conventions amicales, faits entre les membres composant la société de l'Union.* (A Paris, de l'imprimerie de F. Breton, place Maubert, n° 17, derrière le corps de garde, 1808). Le livret porte cette épigraphe : « L'ordre et l'économie consolent dans l'adversité. »

lution de former une bourse pour subvenir aux besoins de ceux qui pourraient..., etc. » La société est gérée par un trésorier, un sous-trésorier et deux commissaires. C'est tout le Conseil d'administration. Pas de président, de vice-président, de « secrétaire » non plus. Le nombre des sociétaires est fixé à 72 personnes « et ne pourra être augmenté sous aucun prétexte ». On se défie des associations... Il n'en est pas moins vrai que cette société a dû rendre d'excellents services. Les malades ou blessés reçoivent une indemnité de 2 francs par jour. Les sociétaires infirmes ont droit à une rente. Le vieillard de soixante-quinze ans, non infirme, touche une pension. En cas de décès d'un sociétaire, la veuve obtient un secours de 50 francs et la société prend à sa charge les frais de funérailles. Les célibataires et les veufs ont droit à des traitements particuliers. Voilà pour les soins matériels : les préoccupations de discipline et de morale ne sont pas, non plus, absentes. L'un des articles stipule : « Tout sociétaire qui commettrait quelque bassesse serait rayé sur-le-champ. » Formule un peu... vague sans doute, mais péremptoire ! — Il est un chapitre enfin, sur lequel les circonstances présentes retiennent notre attention : celui de l'appel à la défense de la patrie. La guerre sévissait alors à l'état endémique ; les levées de troupes étaient incessantes : « Tout sociétaire appelé à rejoindre les armées et qui aura deux ans de présence, recevra 30 francs

en partant. » Et les statuts observent — sur un ton d'ingénuité délicieuse : « Ceux qui n'auraient rien reçu en partant ne seront tenus en rentrant à aucun remboursement. »

Ainsi cette petite société (de 66 membres l'année du livret) avait prévu tout un système de services que pourraient lui envier plus d'une de nos mutualités contemporaines : maladie sans limitation de la durée du secours, indemnité aux veuves, aux orphelins, aux vieux parents, invalidité et vieillesse... Et pour tant d'avantages quelle était la cotisation demandée? Une modique somme de 2 francs par mois. En outre, le sociétaire versait un droit d'entrée de 12 francs, et une redevance fixe de 6 francs par an. Je suis tenté de dire qu'on offrait trop pour si peu d'exigence ! De telles dispositions n'obtiendraient plus l'approbation des actuaires ; il est vrai que si la Mutualité existe, c'est que tout en respectant la critique actuarielle, elle y est très longtemps restée sourde !

Elle y est restée sourde et voilà comment, en 1915, la plupart des 25.000 sociétés de secours mutuels ont fait du service de maladie leur fonction essentielle. La volonté, la bonne volonté, la foi dans l'idéal proposé, le désintéressement des artisans de la grande œuvre, ont suppléé aux insuffisances de leur savoir technique, et remédié aux mille difficultés de la vie quotidienne [1].

1. Nous verrons plus loin que les plus importantes sociétés de secours mutuels n'ont pas hésité cependant à recourir aux con-

Outre que le risque de maladie est le plus fréquent, il prélude, si l'on peut dire, à tous les autres. La maladie précède le plus souvent la vieillesse et la mort. Avant même de songer à la mort, avant de penser aux jours de vieillesse, il faut vivre : *primo vivere.* Donc défendre sa vie. C'est ce que les prévoyants ont compris.

En 1855, les *sociétés approuvées,* seules, consacraient au service de maladie une somme de 1.200.000 francs ; en 1885, 8.855.000 ; en 1905, 19.133.000 ; en 1911, 26.000.000 de francs. On atteint le total de 31.000.000 si l'on ajoute les dépenses des sociétés libres et des sociétés scolaires[1].

En 1857 (pas de renseignements sur les années précédentes), 44.576 hommes et 9.410 femmes étaient soignés par les sociétés approuvées, les premiers pendant 811.334 jours, les secondes pendant 31.407 journées. En 1885, 166.170 hommes et 36.299 femmes s'inscrivent respectivement pour 2.942.287 et 449.426 jours de maladie ; en 1905, 420.521 hommes et 76.838 femmes pour 6.428.063 et 825.940 jours. En 1911, le chiffre des sociétaires secourus s'élève, pour les deux sexes, à 822.000 personnes (y compris 94.000 mutualistes scolaires), pour lesquelles il est payé : 8.291.000

seils des actuaires pour perfectionner leurs services. Et ceci est également digne de toute approbation.

1. *Rapport sur les opérations des Sociétés de secours mutuels en* 1911 (Journal officiel-annexe, 17 février 1914).

journées aux hommes, 1.588.423 aux femmes, et 2.532.441 aux enfants, dont 2.251.000 aux mutualistes scolaires.

Les statistiques du ministère du Travail qui séparent les sociétés approuvées faisant le service de maladie seul, des sociétés « ayant pour but principal la maladie et la retraite[1] », nous disent que dans les premières, 22 p. 100 et dans les secondes, 25 p. 100 des membres participants ont reçu en 1911 les secours médicaux.

Dans le premier cas, la cotisation moyenne des membres participants étant de 9 fr. 35, la dépense (charge) moyenne par membre est de 9 fr. 56 et la dépense par malade, de 31 fr. 64. Dans le second cas, la cotisation moyenne des membres participants est de 15 fr. 18, la dépense (charge) moyenne par membre est de 12 fr. 49 et la dépense par malade, de 37 fr. 76. Le déficit, quand il existe, est comblé par la contribution des membres honoraires (9 fr. 19), les subventions de l'État, des départements et des communes, les dotations, les dons et legs, le produit des fêtes, etc.

Tout ces chiffres concernent trois ordres de dépenses : 1° honoraires des médecins ; 2° achat des médicaments ; 3° indemnités aux malades. La plupart des sociétés, en effet, accordent à leurs malades la visite du médecin (librement choisi ou non, sui-

1. En 1911 et dans la première catégorie, ces statistiques comptent 6.729 sociétés ayant fourni leurs états indicatifs : dans la seconde, 8.176 sociétés.

vant les statuts) ; les fournitures pharmaceutiques et une indemnité quotidienne attribuée dans la plupart des cas pendant trois mois. Un petit nombre de sociétés réduisent leur service de maladie au versement d'une indemnité plus élevée. D'autres donnent les soins sans l'indemnité.

Le chiffre des cotisations individuelles et l'importance des avantages assurés varient naturellement avec les sociétés. La cotisation moyenne va de 12 à 18 francs par an. Aucune table de morbidité, aucun travail actuariel ne permettent à nos associations de proportionner avec exactitude les charges aux recettes, de réaliser en un mot cette fameuse « péréquation » — pour parler le langage de techniciens — qui seule peut fonder la certitude des opérations d'assurance. Les statistiques nous font défaut, l'avis des actuaires n'est pas exprimé [1]. Néanmoins une formule, de caractère tout empirique, acceptée par les fondateurs de sociétés, semble pouvoir, provisoirement, y suppléer : on verse au malade, pendant trois mois, une indemnité quotidienne égale à la cotisation mensuelle du sociétaire ; on y ajoute le paiement du médecin et le prix des médicaments. La plupart des sociétés se soumettent à cette règle. Un mutualiste acquitte une cotisation mensuelle de 1 franc : il recevra, s'il tombe malade,

1. Signalons cependant le *Rapport* publié récemment par M. Alfred Quiquet, membre agrégé de l'Institut des Actuaires français, *sur les travaux organisés par la Commission des tables de mortalité et de morbidité des Sociétés de secours mutuels et sur leurs résultats, de* 1899 *à* 1910 (Imp. nationale).

une indemnité journalière de même chiffre, plus les visites du médecin et les médicaments prescrits.

Dans ce tableau rapidement esquissé, nous n'avons guère de place pour signaler les critiques — suspectes à l'occasion, — et les améliorations suggérées. Si pourtant on a pu reprocher à nos malades de dépenser une somme parfois supérieure à la cotisation moyenne des sociétaires (d'où le déficit social), les chefs de la Mutualité se sont avisés de la situation. C'est ainsi qu'ils s'efforcent, pour consolider l'équilibre des recettes et des charges, non pas tant d'obtenir une augmentation de la cotisation individuelle (ce qui ne serait pas un véritable progrès), que de réaliser une diminution du taux de la morbidité. De là, par une conséquence logique de cette évolution vers le mieux que nous avons marquée, cette campagne pour l'hygiène sociale brillamment poursuivie depuis quelques années. Nous y reviendrons tout à l'heure.

LE SERVICE DES RETRAITES

S'il échappe à la maladie, le travailleur aspire à vivre dans le repos les derniers jours de son existence. Qu'il se prépare donc une allocation de retraite, destinée à parfaire les économies réalisées par le travail. C'est l'assurance contre la vieillesse. Elle complète, naturellement, l'assurance contre la maladie, encore que (nous le verrons plus loin) la vieillesse ne soit qu'une forme particulière d'un accident de caractère général qu'on nomme invalidité. C'est, en réalité, l'assurance contre l'invalidité sans distinction d'espèce, qui devrait prolonger, *usque ad mortem,* l'assurance contre la maladie. Il n'en est ainsi que dans des cas encore trop rares [1].

Le *service de retraite* proprement dit n'existe

1. Dans un très grand nombre de départements, les Unions mutualistes ont créé des Caisses de Réassurance qui se substituent aux sociétés pour prolonger, en général pendant deux ans au delà du délai statutaire, le service de maladie. D'autres caisses, et c'est la minorité, soutiennent les malades indéfiniment (service d'invalidité). Il en est ainsi dans les départements suivants : Côte d'Or, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Nièvre, Oise, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie-Vaucluse, Var, etc. Dans la Haute-Vienne, les sociétés font, statutairement, le secours de longue maladie et l'allocation aux vieillards.

que depuis peu d'années. Ce que, par une certaine exagération de langage, on a nommé retraite n'a souvent été qu'une allocation renouvelable, versée tous les ans aux plus vieux sociétaires et proportionnée à l'importance des disponibilités budgétaires. Il en est encore ainsi dans un grand nombre de petites sociétés. Ici le service de l'allocation ne fait pas l'objet d'une organisation à part ; il n'est qu'un corollaire, une annexe des autres services, lesquels se réduisent souvent à celui de maladie. La somme versée au vieillard n'est jamais bien considérable puisque, dans les sociétés approuvées tout au moins et même s'il existe un service spécial de retraite, le montant de cette dernière ne saurait dépasser 360 francs par an. Dans les sociétés libres au contraire, ce chiffre est quelquefois dépassé et l'on peut citer telle riche association corporative, celle des *Ouvriers peintres de la Maison Leclaire*, par exemple, qui sert une rente de 1.500 francs au retraité et maintient la moitié de cette somme à la veuve du rentier[1].

Le service des pensions ou allocations s'effectue généralement à l'aide des seuls arrérages du fonds commun inaliénable constitué par chaque société : c'est là un obstacle à l'attribution de sommes un peu élevées et, depuis quelques années, les mutualistes semblent d'accord pour réclamer, à cet égard, une réforme de la législation. L'aliénation partielle

1. Pour la distinction entre sociétés *approuvées* et sociétés *libres*, v. aux documents annexes le texte de la loi.

de ce fonds permettrait une utilisation plus intense des capitaux accumulés et, par suite, une amélioration du service des pensions.

Au 31 décembre 1911, le montant total du fonds commun inaliénable de retraites (sociétés approuvées) s'élevait à 264.361.000 francs. Tantôt les pensions sont servies directement par les sociétés au moyen, nous le répétons, d'un prélèvement sur les intérêts du fonds commun, tantôt elles sont constituées à la *Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse* par prélèvement sur le capital du même fonds[1]. En 1911, 5.000 sociétés approuvées ont constitué ou servi près de 100.000 pensions. Il y faut ajouter 70.000 allocations ou suppléments de pensions payées aux vieillards sur les fonds libres. Le tout représentant un service de 6.500.000 francs[2].

Un certain nombre de sociétés, 3.000 environ, sociétés scolaires en majorité, préparent la retraite par des versements opérés sur les « livrets individuels » de la *Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse*. Les associations scolaires, à elles seules, possèdent actuellement 1.000.000 de livrets à cette Caisse.

Les dépenses du service des pensions, cinq fois

1. Au 1er janvier 1912, 8.038 sociétés approuvées possédaient un fonds commun inaliénable de retraites.

2. Auxquels s'ajoutent 1.200.000 francs de pensions viagères payées par les sociétés libres. En y ajoutant encore le montant des allocations diverses aux vieillards et infirmes, on obtient un total de plus de 8.000.000 de francs.

moins considérables que celles du service de maladie, montrent que dans cet ordre d'opérations, la Mutualité n'a pas atteint son plein développement. Cela tient, nous l'avons dit, à ce que la retraite n'a longtemps été considérée que comme une fonction accessoire.

D'autre part, quelques doctrinaires ont allégué que la retraite n'était pas une opération vraiment mutualiste, restant plutôt une opération d'intérêt *individuel*, plus proche de l'assurance pure que de l'entr'aide pratiquée par nos associations. Cette opinion tend à disparaître et, par ailleurs, on constate le développement rapide de grandes sociétés de prévoyance qui entendent créer des services techniquement irréprochables.

C'est qu'il faut signaler, comme une troisième cause de la médiocrité relative des résultats obtenus jusqu'ici, l'imperfection technique des opérations. Chacun sait que la prospérité des Compagnies d'assurances est faite essentiellement de ce que leurs barèmes et tarifs se fondent sur des évaluations mathématiques aussi exactes que possible : l'étude des statistiques, le calcul des probabilités, les vérifications de l'expérience ont permis de dresser, en quelque sorte, les tables de la loi des assurances. Les affaires des Compagnies y ont gagné une stabilité, un équilibre bien rarement compromis. C'était là un exemple dont les Mutualistes se sont enfin avisés.

En outre, ils ont compris qu'il ne suffisait pas

d'utiliser des barêmes justes pour obtenir des résultats certains. Il est un élément supplémentaire que réclame le jeu normal des barêmes : cet élément, c'est le *grand nombre*. En faisant porter l'ensemble des risques sur un grand nombre d'individus, on obtient une assise, un équilibre que des accidents imprévus, ou répétés tout à coup, ne parviennent pas cependant à détruire. Ces considérations prennent une importance plus grande encore en matière d'assurance sur la vie. Nous le verrons plus loin. Quoi qu'il en soit, tous ces principes de la science actuarielle sont désormais admis par les mutualistes et la preuve en est, encore une fois, dans la fondation de ces sociétés de retraites, à recrutement national ou régional, dont les effectifs se comptent par centaines de milliers de membres : la *France prévoyante* semble être le modèle de ces associations[1].

Si tard qu'elle arrive, on peut dire maintenant que la retraite mutualiste existe. Venue plus tôt, plus répandue surtout, elle eût devancé la loi des Retraites ouvrières. Elle l'eût rendue sans doute

1. Bien que les résultats obtenus n'aient pas complètement répondu à l'espérance des premiers épargnants (nous voulons dire, par là, que malgré le chiffre énorme des sociétaires, le montant de la pension reste insuffisant), il convient de signaler l'œuvre des mutualités dites indépendantes (parce que non régies par la loi de 1898) : ces sociétés qui groupent un million de membres, s'efforcent d'ailleurs d'améliorer le fonctionnement technique de leurs services. En développant l'esprit d'ordre et d'épargne parmi les classes laborieuses, elles ont accompli une œuvre morale qu'il serait injuste de ne pas souligner.

inutile. Cette loi, qui protège désormais la vieillesse du travailleur, ne tient pas compte des situations acquises en dehors d'elle : l'ouvrier mutualiste, affilié aux caisses de prévoyance, est astreint aux mêmes versements légaux que l'ouvrier imprévoyant. Un amendement déposé par M. le sénateur Fortier (et adopté par la Chambre) a bien pu spécifier que le prévoyant mutualiste serait excepté du double versement : mais cette disposition législative, pour des raisons que nous n'examinerons pas, est restée lettre morte. Il en résulte quelque dommage pour notre institution : un certain nombre d'inscrits ont dû quitter nos rangs pour éviter un double versement devenu onéreux.

La Mutualité, cependant, n'aura point tenu rigueur à l'Etat, du préjudice qui lui était causé : bien au contraire elle a tout de suite offert sa pleine et entière collaboration pour assurer le rapide fonctionnement de la loi des retraites. Elle a mis à la disposition du pays ses sociétés prêtes à recevoir les fonds des assujettis (sociétés collectrices), ses grandes Caisses fédérales pour transmettre au Trésor[1] les fonds centralisés, gérer les intérêts en jeu

1. C'est-à-dire à la *Caisse des Dépôts et Consignations.* « Le but essentiel de cette caisse a été *d'offrir un asile et un emploi* aux fonds provenant des consignations. Accessoirement à son objet primitif, elle a été, dès l'origine, autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers et de certains établissements, et à faire le service des pensions de retraite des employés d'un grand nombre d'administrations publiques. Plus tard elle a reçu de nouvelles et très importantes attributions. La garde et le manie-

et faire le service des pensions (Caisses de gestion, dites agréées)[1].

Ce n'est pas le lieu de montrer les défauts de la loi de 1910 : son insuccès relatif provient autant d'un certain illogisme qu'elle révèle, que de l'éducation insuffisante du futur prévoyant. Complétée par une disposition sérieuse visant l'invalidité prématurée, c'est-à-dire antérieure à l'âge de vieillesse[2], garantissant ainsi le travailleur contre la ruine causée par la perte du salaire, elle eût été plus facilement acceptée : en attendant ce perfec-

ment des fonds des Caisses d'Epargne, et des sociétés de secours mutuels, la gestion de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des Caisses d'assurance en cas de décès ou d'accidents, pour ne citer que les principales de ces attributions, lui ont été confiées par des lois successives... Les placements de la Caisse des Dépôts se bornent presque exclusivement à des acquisitions de créances sur l'Etat, les départements ou les communes. » (Léon Say et Joseph Chailley, *Nouveau Dictionnaire d'Economie politique*).

1. Dans son discours du 26 janvier 1910, au Sénat, M. René Viviani définit ainsi le rôle de ces caisses : « Les fonds que la société recueille, elle les porte à la Caisse des Dépôts et Consignations ; celle-ci constitue avec ces sommes un fonds de retraite distinct et aliénable avec lequel, naturellement, on fera des placements que les sociétés de secours mutuels désigneront à la Caisse des Dépôts. » La gestion se décompose donc en deux opérations : 1° indications fournies par les sociétés ; 2° placements constitués d'après ces indications par la Caisse des Dépôts. D'autre part, service des pensions aux retraités; service assuré par l'organe mutualiste avec les fonds que lui transmet la dite Caisse.

2. L'article 9 de la loi a trait cependant à l'invalidité ; mais la disposition adoptée reste bien insuffisante. Il ne faut pas que l'ouvrier soit fondé à parler de « retraite pour les morts » ; partant, il faut que le vivant, devenu invalide à quelque âge que ce soit, touche vraiment une pension d'invalidité.

tionnement, en attendant que la Mutualité organise avec le concours de la loi, ou mieux : que la loi organise avec le concours de la Mutualité un service complet d'invalidité (longues maladies, invalidité prématurée et vieillesse), notre institution a largement offert une collaboration toute patriotique pour assurer le fonctionnement de l'appareil légal. Elle est pour beaucoup dans les résultats acquis, tant à cause de son énergique propagande, que de sa collaboration matérielle proprement dite. Pendant des mois, les orateurs de la Fédération nationale et des Unions départementales ont parcouru le pays, multipliant les conférences, annonçant les bienfaits d'une législation qui doit arracher à l'humiliation de l'assistance les travailleurs soucieux de leur indépendance et de leur dignité. Ce que la Mutualité n'avait pas eu le temps de réaliser par elle-même, ils consentaient à l'obtenir pour la loi et par la loi, mettant, quoi qu'il leur en coûtât, l'intérêt du pays tout entier au-dessus de celui d'une institution libre et chère entre toutes.

Le premier Rapport sur l'application de la loi des Retraites, le seul publié jusqu'ici, ne donne pas une idée complète et exacte de ce que la Mutualité a fait[1]. Il s'arrête au 31 décembre 1912, et l'on doit dire qu'une sorte de défiance, manifestée bien plus par les Bureaux que par le Gouverne-

1. *Rapport sur l'application de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 sur les Retraites ouvrières et paysannes.* (Publication du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.)

ment, n'a guère favorisé le dévouement de nos sociétés à la loi, pendant le premier exercice. En France, l'Administration ne se laisse pas aisément persuader...

La Mutualité, néanmoins, avait en 1912 constitué 27 caisses de gestion (s'étendant sur une soixantaine de départements), et d'autre part 3.140 sociétés étaient autorisées à faire la collecte des cotisations. Nul doute que ces chiffres ne s'accroissent rapidement quand la tourmente qui bouleverse l'Europe et le monde entier aura passé; lorsque, répudiant pour jamais les crimes et les hontes de la guerre, l'armée pacifique des travailleurs reprendra son œuvre de prévoyance et d'universelle solidarité.

L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS

Après l'assurance contre la maladie, après l'assurance en cas de vieillesse, dite encore : en cas de vie, une troisième opération, l'assurance en cas de décès s'imposait, en vertu même du développement logique des services mutualistes. L'homme, en effet, subit les vicissitudes de l'existence, puis vieillit et meurt. De même dans l'évolution de la Mutualité, l'œuvre de protection contre les conséquences de la mort n'apparaît que tardivement. Elle avait pu sembler moins urgente, et l'alourdissement des charges financières qui en résulte pour la famille, l'avait fait écarter au bénéfice d'autres opérations. Tout au plus s'avisait-on, dans les sociétés, de faire face quelquefois aux frais d'obsèques des prévoyants décédés. C'est depuis la loi de 1898, au vrai quelques années plus tard, que l'idée de l'assurance s'est fait jour définitivement et a pris, si l'on peut dire, une forme concrète et vivante. On ne s'étonnera pas qu'elle soit encore peu pratiquée par nos associations : c'est une opération difficile. Au moins autant que l'assurance en cas de vieillesse, et probablement plus. En matière

d'assurance-vie[1], selon les cas, les contrats sont ou ne sont pas exécutés : même avec la coexistence d'un contrat de réassurance en cas de prédécès, le contrat initial n'est pas toujours intégralement exécuté. Le risque joue ici avec moins de rigueur. Sans doute tous ces éléments du problème sont comptés pour l'établissement des tarifs : néanmoins, en matière d'assurance au décès, le risque étant inévitable, tous les contrats passés doivent être exécutés à la lettre et à l'heure marquée par le destin même, dans un instant critique pour la famille, où manquer à l'engagement tiendrait du crime.

De plus l'établissement d'un barême d'assurance est un travail très délicat. A n'envisager que de mauvais risques, on alourdirait l'ensemble des tarifs ; à n'en supputer que de bons, on s'exposerait à de cruels mécomptes. Il faut tendre à équilibrer les bonnes et les mauvaises chances. Pour que l'assurance fonctionne normalement, il faut que les risques se compensent. De là, encore, la nécessité du « grand nombre », du grand nombre d'adhérents : plusieurs milliers de têtes pour commencer. Quoique cela puisse paraître étonnant, cette condition n'est pas toujours très facilement réalisée dans la Mutualité, où la multiplication des groupements

1. Nous employons, pour la commodité du discours, ce terme d'*assurance* qui n'est cependant pas ici synonyme de l'assurance pratiquée par les Compagnies. Bien que le but qu'on se propose soit le meme, l'esprit qui anime l'opération est si différent qu'il importe de préciser les différences. Nous y reviendrons plus loin.

a fini par se faire sentir au détriment de la concentration des effectifs. En matière d'assurance au décès, on a pourtant obtenu des résultats satisfaisants.

Et nous n'entendons pas faire allusion à ces sociétés dites de *franc au décès*, naguère assez répandues dans la Mutualité et qui, par bonheur, le sont moins aujourd'hui. Sous des dehors simples et faciles, ces associations dissimulent de graves dangers [1]. Il est impossible qu'une société de franc au décès prospère longtemps parce qu'il ne suffit pas de demander indistinctement un ou cinq francs aux mille membres d'une société lorsqu'une mort se produit, pour s'imaginer que l'on fait œuvre viable. D'abord il n'est pas toujours aisé de renouveler le personnel d'une société de telle façon que des « risques jeunes » remplacent continuement ceux qui sont dûs aux assurés vieillis — et d'empêcher ainsi que les charges de l'association ne s'alourdissent outre mesure. De plus, le fait que jeunes et vieux paient des cotisations identiques alors que les risques diffèrent d'année à année ; ce fait que les cadres d'une société peuvent en peu d'années se remplir et déborder, mais aussi se vider dans des proportions telles que le capital payé au décès varierait en diminuant toujours ; d'autres considérations encore, de caractère plus technique, et qu'on nous dispensera d'indiquer ici,

1. On connaît le principe de ces associations. Au décès du sociétaire, tous les adhérents paient la somme stipulée : le capital ainsi réuni est versé à la veuve.

montrent que le système est condamnable sans rémission. L'expérience, d'ailleurs, en a fourni la preuve. Nous avons vu en France de grandes sociétés de franc au décès obligées de réformer leurs statuts et leur fonctionnement sous peine de se voir acculer à la faillite. En Amérique même, de très grandes sociétés mutuelles d'assurance au décès, fondées sur les principes incriminés, ont connu tour à tour une vogue, une puissance immenses, — et la décadence rapide. Sans une réforme totale qui s'imposa, c'était la chute définitive. Les « Fraternal Beneficiary Orders » comptaient, en 1901, plus de trois millions de membres assurés pour une somme de cinq milliards de dollars, soit 25 milliards de francs. Les vices du système ne tardèrent pas à éclater, notamment l'élévation de l'âge moyen des sociétaires et par suite le taux de la mortalité qui, en quelques années, passa de 4,59 à 10,73 pour mille (Statistique de la *Royal Arcanum*). La réforme sauva ces sociétés, mais au prix de charges imprévues que beaucoup d'assurés n'acceptèrent pas, criant à la banqueroute. Ces protestations étaient fondées.

Aussi bien est-ce d'un autre côté qu'apparaissent les résultats satisfaisants obtenus par la Mutualité. En 1903, un homme de grand cœur et d'intelligence claire, Félix Raison, chef du service de la Mutualité au Musée Social, s'avisait de fonder, sur les

1. V. Félix Raison, *Les Sociétés de Secours mutuels aux Etats-Unis* (Musée social, Mémoires et documents, 1904).

principes de la science actuarielle, une société de secours mutuels pour l'assurance en cas de décès. Il s'inspirait de l'exemple des grandes Compagnies d'assurances, mais entendait unir à la solidité qui caractérise les opérations de ces dernières, la modicité de tarifs soustraits à l'esprit de spéculation. Alors, en effet, que les Compagnies sont des sociétés financières ayant des frais généraux et particuliers considérables, alors qu'elles doivent servir aux capitalistes actionnaires des dividendes souvent énormes, nos sociétés de secours mutuels n'ont en vue que le seul intérêt des prévoyants : pas de frais inutiles, puisque nos administrateurs désintéressés travaillent, on peut le dire, pour la gloire, et puisque l'utilisation du capital social est déterminée par le jeu exclusif des principes d'égalité et de fraternité.

Conséquence : une société de secours mutuels qui pratique l'assurance au décès peut offrir aux prévoyants des tarifs infiniment plus avantageux que ceux des Compagnies, des tarifs abordables pour les budgets les plus modestes. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que la petite assurance, l'assurance populaire n'est point le fait des grandes Compagnies : c'est même pour cette raison que fut fondée, en 1868, la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès*. Mais les opérations de cette dernière n'ont pas prospéré comme on l'eût souhaité. La progression annuelle du chiffre des contrats est faible, et sans rechercher ici les causes de cette

quasi-stagnation, nous dirons que la Mutualité semble en voie de se substituer à l'institution d'État pour recueillir, de plus en plus, l'épargne des petits prévoyants.

Quoi qu'il en soit, c'est donc un mutualiste, Félix Raison, qui a fondé, sous le régime de la loi de 1898, la première grande société populaire d'assurance au décès. Société qui est, plus exactement, une Union, — une Union de 125 groupement sautonomes réunissant une vingtaine de milliers d'adhérents : les gros effectifs nécessaires, par conséquent, au fonctionnement normal de l'assurance. Ces adhérents sont assurés pour des sommes qui varient entre cent et trois mille francs, montant maximum des contrats légalement autorisés. Cette ingénieuse organisation permet aux sociétés affiliées, si petites et si pauvres soient-elles, de passer des contrats, c'est le cas de dire, en toute assurance, certaines de faire honneur à leurs engagements. Dès qu'un décès se produit dans une société, la caisse centrale en est avertie, et le paiement du capital souscrit est immédiatement effectué. *L'Union mutuelle nationale pour l'assurance en cas de décès*, qui possède à l'heure actuelle un fonds de réserve de plus de 200.000 francs, a versé, en 1913, 70.000 francs aux veuves et orphelins et depuis sa fondation plus de 350.000 francs. Elle pratique l'assurance annuelle, l'assurance vie entière à primes viagères, l'assurance vie entière à primes temporaires, l'assurance mixte.

Ajoutons — ce que les circonstances rendent particulièrement digne d'intérêt — que les statuts de l'Union prévoyaient l'arrêt des opérations *en temps de guerre*, car les cotisations ne visaient pas ce risque énorme : néanmoins, soucieux de faire tout leur devoir de fraternité, les administrateurs de la Caisse se sont préoccupés de secourir dans la plus large mesure, les veuves et les orphelins des sociétaires tués à l'ennemiet ce magnifique, cet émouvant exemple de patriotique solidarité mérite vraiment d'être retenu à l'actif de la Mutualité [1].

1. V. la *Circulaire* en date du 30 novembre 1914 :

« Cette question des *décès de guerre* a fait l'objet de sérieuses études et le Conseil d'Administration a l'intention de présenter un projet qui permette de secourir les veuves et les orphelins de tous nos camarades tués à l'ennemi en leur versant l'intégralité des assurances souscrites et ce, dans un délai qui ne pourra être établi que lorsque nous connaîtrons la liste exacte de nos pertes : voici l'économie de ce projet.

L'Union Mutuelle Nationale ouvrirait un *compte de guerre :* au débit de ce compte, serait porté le montant des assurances souscrites par ceux que la mort aura frappés sur le champ de bataille.

Au crédit de ce compte :

1° Le total des réserves mathématiques accumulées sur la tête de chacun d'eux. *Ces réserves mathématiques proviennent des assurances mixtes* (*tarif D*) *et vie entière à primes temporaires* (*tarif T*) *ou à primes viagères* (*tarif* C^1 *et* C^2).

2° Une subvention votée par l'Assemblée générale et prise sur la réserve de l'assurance progressive (*tarifs A et B*).

La différence entre le débit et le crédit serait alimentée par une *contribution de guerre* établie au moyen d'un pourcentage annuel sur les contributions versées à l'Union Mutuelle par chaque société. Cette contribution annuelle serait appliquée pendant plusieurs années et cesserait de l'être le jour où toutes les assurances souscrites par nos camarades tués à l'ennemi seraient entièrement réglées.

Cette solution nous semble profondément juste. Nous devons

En dehors de cette société-type qui n'a encore que peu d'imitateurs, les associations mutualistes, sans pratiquer l'assurance à proprement parler, versent aux familles de leurs adhérents d'importants secours au décès : c'est ainsi que pendant l'année 1911, 30,000 veuves et orphelins se sont partagé près de quatre millions de francs.

Il y a lieu d'ajouter que nos associations ont assumé les dépenses d'obsèques de 30.000 personnes, soit deux millions de francs, soit donc six millions pour le service d'assurance au décès et de funérailles.

tout à ceux qui se sont sacrifiés pour garantir notre sol national, pour faire notre France plus belle et plus généreuse : c'est un *devoir de solidarité* et de *patriotisme* auquel aucun de nos adhérents ne voudra se soustraire. »

LES ORPHELINATS

A ce point de notre étude, voici donc se dessiner une évolution bien caractéristique : parties du service de maladie, perfectionnant peu à peu le service des pensions de vieillesse, organisant l'assurance au décès, nos sociétés obéissent à cette loi de la biologie, applicable à tout être vivant et qui veut qu'une fonction utile ou nécessaire crée l'organe approprié : nous les voyons déjà, nous les verrons de plus en plus, suivre une autre loi de la vie, qui fait passer sans cesse les êtres et tous les phénomènes de la nature, de l'expression simple à l'expression complexe. Dès lors apparaissent dans nos milieux des modalités nouvelles de l'esprit de prévoyance : la variété des risques à courir appelle la diversité des institutions protectrices et au fur et à mesure que la vie moderne se complique dans ses manifestations, la multiplicité des besoins et des souffrances incite l'individu à créer des organes nouveaux de défense.

Que se présente en effet la situation prévue par l'assurance au décès et réalisée par la mort, à quelles institutions va-t-on faire appel pour protéger la famille ? Le deuil est entré au foyer. Le

père ou la mère — tous deux peut-être ! — sont partis. Les enfants demeurent. Qu'attendre des proches ou des amis, même généreux et bien intentionnés ? Il n'y a pas de situation humaine plus cruelle et poignante que celle des petits enfants abandonnés par les pauvres morts dans la solitude hostile de la vie...

Cependant grâce à la Mutualité, il y aura mieux que le patronage de l'Assistance publique. Voici nos Orphelinats, en petit nombre encore, eux aussi, mais qui montrent la voie hardiment : les uns corporatifs, d'autres régionaux, d'autres encore nationaux. Parmi ces derniers, on me pardonnera de citer à part l'*Orphelinat mutualiste français* qui travaille à installer des sections partout où l'œuvre analogue n'existe pas. Cet orphelinat a d'ailleurs été créé sous le patronage de la Fédération nationale de la Mutualité française, dont il est un peu une filiale. Mais il convient d'abord de rappeler le beau geste qui permit aux fondateurs de réaliser la haute pensée altruiste qui les hantait depuis longtemps. En 1904, une souscription nationale

1. *Orphelinats de l'Enseignement primaire de France, — de la Cantine familiale de l'Hôtel des Postes* (fondation Joyeux), *— de Ménilmontant, — des Chemins de fer français, — des Sous-Agents des Postes et Télégraphes, — du petit Personnel des Ministères et Administrations de l'Etat, — de la Presse républicaine, — des Officiers d'Administration du Génie, — des receveurs buralistes de France, — des Vétérans des Armées de Terre et de Mer, — du Personnel de l'Imprimerie nationale, — Orphelinat Rotschild, — de la Bijouterie, — du Maine-et-Loir, — du Peuple du Nord de l'Afrique, — des Prévoyants de l'Avenir, — Orphelinat mutualiste français,* etc.

avait été ouverte, qui devait commémorer, par l'achat d'un souvenir offert à M. Émile Loubet, le passage du « premier mutualiste de France » à la présidence de la République. La somme recueillie ne laissa pas d'être assez considérable et M. Loubet, loin d'accepter quoi que ce fût, estima qu'on ne saurait mieux employer les fonds qu'à secourir les détresses de la famille. Il mit donc très simplement le montant de la souscription à la disposition de MM. Raphël Ledoux et Jules Vergne, fondateurs de « l'Orphelinat national de la Mutualité française. » Ainsi dotée, l'œuvre allait rapidement prospérer.

Cet orphelinat rappelle un peu, par son organisation, l'*Union mutuelle pour l'assurance en cas de décès :* il groupe des sociétés qui affilient, collectivement ou non, leurs adhérents à une caisse centrale. Ces adhérents sont, en principe, les pères et mères de famille : ils acquittent une cotisation annuelle, minime elle aussi, moyennant quoi, s'ils viennent à disparaître, leurs orphelins touchent une rente mensuelle, jusqu'à l'âge de quinze ans. Quand les parents sont *tous deux décédés,* l'orphelin est pris en *charge complète* par la société, c'est-à-dire qu'il est placé chez un proche parent ou dans une famille de mutualistes, et qu'il y est élevé aux frais de l'Orphelinat. C'est donc bien là un double patronage, matériel et moral. Quant aux jeunes pupilles, ils constituent une véritable pépinière de futurs prévoyants.

L'*Orphelinat mutualiste français* est en plein fonctionnement. Il compte d'actives sections au siège des Unions départementales. Un certain nombre de celles-ci possèdent une caisse collectrice pour les prévoyants isolés et maintiennent ainsi un lien traditionnel, entre la Caisse centrale et les sociétés de leur ressort. On peut, on doit espérer qu'avant longtemps, les quatre-vingt-quatre Unions auront toutes créé leur section de l'Orphelinat, unifiant ainsi l'organisation nationale. Là où l'Union n'a rien fait, les sociétés individuellement affiliées forment autant de sections autonomes qui reçoivent et transmettent cotisations et pensions mensuelles [1]. La place nous manque pour étudier, plus en détail, le fonctionnement d'autres Orphelinats. Disons que tous également admirables par l'objet qu'ils se proposent et pour les services sociaux qu'ils rendent, ils diffèrent sur un point essentiel : les uns sont, en quelque sorte, des institutions d'assurance contre le décès prématuré des parents (*pension servie* aux orphelins), et les autres, des œuvres d'*hospitalisation*, pure et simple. Le premier système a, selon nous, l'avantage de ne pas arracher l'enfant à la famille, même adoptive, et de faciliter la surveillance qu'il lui faut.

1. Le Rapport annuel du Ministère du Travail ne distingue pas les dépenses afférentes au service des secours aux veuves de celles qui concernent les secours aux orphelins. Il y a donc lieu de se reporter aux chiffres précédemment indiqués, et de les considérer dans leur ensemble pour apprécier ce qui a été fait, en bloc, pour la survivance de la famille.

Et l'orphelin n'est-il pas par excellence l'être à qui la société, dans sa sollicitude, doit rendre plutôt deux familles, pour une qu'il a perdue ?

Dès lors, on comprend quelle est ici l'utilité du geste de prévoyance. L'indemnité au décès ne dure qu'un temps, et disparaît souvent sitôt que versée. L'orphelinat substitue son rôle à celui du service précédent, pour soustraire l'enfant aux premières misères de la vie. C'est encore M. Léopold Mabilleau qui, dans une formule caractéristique, déclarait que « le devoir de fraternité se complète du devoir de paternité ». L'orphelinat semble donc clore le cycle de l'assurance mutualiste, au delà de la mort du prévoyant.

LA MUTUALITÉ MATERNELLE. LA MUTUALITÉ SCOLAIRE

Cependant ces dernières années ont vu naître des associations nouvelles qui se proposent, elles aussi, la protection de la famille, mais dans des conditions différentes, à un tout autre point de vue. Nous avons montré l'enfant protégé après la mort de ses parents ; nous le montrerons protégé du vivant même de ses auteurs. Ce n'est pas aux mutualités scolaires qu'on fait ici allusion : mais puisqu'elles sont nommées, qu'elles soient d'abord honorées. Les *mutualités scolaires* sont assurément la meilleure école de moralité sociale : elles enseignent à l'enfant ce qui doit assurer plus tard la dignité et la sécurité de sa vie, c'est-à-dire l'esprit de discipline, d'économie et de prévoyance [1]. Il y a maintenant plus d'un million d'écoliers mutualistes, tous fils du peuple. Leur nombre s'accroît avec une régularité — et une rapidité — magni-

1. C'est l'écolier lui-même qui apporte au maître sa cotisation hebdomadaire de dix centimes : il y a donc bien là, pour l'enfant, de la prévoyance en action. Sur l'influence moralisatrice de l'institution, v. Emile Cheysson : *Statistiques de la Mutualité et de la Criminalité*, P., Imprimerie nationale, 1903.

fiques : en dehors de la retraite éventuelle, les bénéfices immédiats et multiples que leur vaut leur acte de prévoyance, ne sont pas étrangers à ce succès. (100.000 malades secourus en 1911, des milliers d'enfants envoyés dans les colonies de vacances, etc.) Le développement des associations scolaires a suggéré à quelques auteurs une idée qui mérite d'être retenue : ce serait d'assurer l'application de la loi des retraites ouvrières en la faisant opérer, pour ainsi dire, dès l'enfance ; bref, en rendant la mutualité *obligatoire* pour tous les écoliers. Ingénieuse et féconde conception qu'un proche avenir verra peut-être réaliser[1].

Quoi qu'il en soit, ce n'étaient point les enfants des écoles que nous visions tout à l'heure, c'étaient de bien plus jeunes, c'étaient les tout petits qui de 0 à 1 an, étant les plus faibles, sont exposés aux premiers coups, les plus perfides, les plus dangereux, de la vie ; c'était l'enfant sitôt que conçu dans le sein de sa mère, et pendant les mois qui le séparent de la naissance ! Œuvres de complément, les *Mutualités maternelles* acquièrent vite une importance essentielle dans la vie de la nation : ne se proposent-elles point d'arracher à la mort des centaines de milliers d'enfants, et combien de mères, qui chaque année disparaissaient faute de soins, faute d'entr'aide, faute de Lumière? Ainsi

1. Cf. Hébrard de Villeneuve, *la Mutualité et les Retraites ouvrières*, rapport présenté à la Section des Assurances du Musée social (Arthur Rousseau, édit., 1909).

l'ont compris, ainsi l'entendent les pionniers admirables de ce grand mouvement solidariste, les Jean Dollfus, les Brylinski, les Poussineau, les E. Henry et les Bonnier !

Les mutualités maternelles, sans doute, se tiennent au point de vue de l'organisation technique et financière, un peu en dehors des règles qui conditionnent le fonctionnement de nos associations. Cette situation est inévitable. La Direction de la Mutualité, au Ministère du Travail, chargée de la surveillance et de l'approbation des opérations des sociétés mutuelles, se montre à bon droit exigeante quant à la preuve des ressources dont disposent ces dernières : elle veille à ce que les statuts prévoient des recettes exactement proportionnées aux dépenses, et l'on ne peut qu'applaudir à cette préocupation sévère puisqu'en définitive, elle ne tend qu'à sauvegarder les intérêts des prévoyants. Cet équilibre des ressources et des charges est, en général, facile à prévoir et à réaliser, lorsque les cotisants disposent de revenus normaux. Il n'en va pas tout à fait de même en matière de mutualité maternelle et là, il faut bien que les principes les mieux fondés cèdent un peu à la nécessité.

Quel est, en effet, le personnel de ces sociétés ? D'humbles ouvrières pour la plupart, de pauvres femmes qui peinent tout le jour pour assurer leur existence et bien souvent celle de leur enfant, et qui ne peuvent distraire de leur maigre budget les

cotisations qu'elles devraient payer. Songez aux « salaires de famine » que sont ceux de tant d'ouvrières à domicile : et faut-il redire, en passant, la lamentable histoire de ces laborieuses qui passent la moitié de leurs nuits sous la lampe fumeuse, à gagner vingt sous « par jour » ! Payez avec cela loyer, nourriture, vêtements, faux-frais quotidiens, garde d'un enfant peut-être, et pour finir, vivez ! C'est ce qu'on appelle « l'organisation sociale ».

Des cœurs généreux ont pensé qu'il fallait, coûte que coûte, venir au secours de ces femmes quand l'arrivée d'un nourrisson apportait au foyer un surcroît de charges et de privations. Si le salaire du mari parvient, dans certains cas, à maintenir l'équilibre du budget, dans beaucoup d'autres la solitude d'un veuvage brusquement survenu, ou bien la minute de vertige qui a fait une fille-mère, suffisent à créer des situations désespérées. Alors la Mutualité maternelle apparaît[1].

Comment s'est-elle donc constituée ? On a dû s'adresser surtout aux membres honoraires. Et les membres honoraires, ce sont les personnes plus fortunées, les bons citoyens qui tiennent à pré-

1. Les Mutualités maternelles ne font pas de différence entre la femme mariée et la fille-mère. Quelques sociétés, de bienfaisance pure, et non mutuelles, se sont décidées, devant l'horreur de la guerre actuelle, à abandonner la distinction. Le Gouvernement agit de même dans la distribution des secours aux femmes *ou compagnes* des mobilisés. Il n'en saurait être autrement dans un temps où l'abus du divorce ne fait plus du mariage que l'hypocrisie de l'union libre.

lever sur l'excédent de leurs revenus, la petite somme qui, unie à tant d'autres, finira par constituer le budget de la misère. Mais prenons garde à la méprise : il ne s'agit pas ici d'assistance, et moins encore d'aumône.

Premièrement, nous ne croyons pas que la cotisation du membre honoraire soit une aumône. Nourrir une caisse de prévoyance, c'est obliger la collectivité et participer à un effort commun en échange d'un service rendu. Dans ces conditions, pas d'humiliation possible, ni de part, ni d'autre. On oublie trop de considérer que le membre honoraire *profite* indirectement mais *sûrement* de l'effort accompli par la prévoyance libre, puisqu'avec le pays tout entier, il ne peut que bénéficier de l'amélioration matérielle et morale que les sacrifices des cotisants participants auront value au milieu social. Ce qu'il donne il le *doit*, et il n'y a pas de honte à recevoir ce qui est dû. Honte plutôt pour qui ne donne pas, pouvant donner, ou qui ne donne pas à la mesure de ses moyens.

Secondement, pour ôter à l'aide que recevront les mères de famille le caractère à coup sûr humiliant de l'assistance pure, on demande à chaque adhérente de verser une cotisation : cotisation très minime, deux ou trois francs *par an*. Ainsi ces femmes si dignes d'intérêt auront-elles le sentiment précieux et ennoblissant qu'elles recueillent le fruit de leur prévoyance, tout en concourant pour

leur modeste part à un bienfait général. Rien de plus honorable.

Les services rendus par les mutualités maternelles sont immenses. Au dire des statistiques, 150.000 enfants meurent, en France, et chaque année, entre zéro et douze mois. Or partout où les mutualités existent, la mortalité infantile a diminué, et dans des proportions souvent extraordinaires : de 25 à 50 p. 100, parfois plus. La mort, ici, avait des causes multiples : fatigue physique de la mère, mauvaises conditions d'hygiène, préjugés, soins donnés à faux, alimentation irrationnelle du nouveau-né, etc. Les mutualités maternelles ont fourni à la parturiante le moyen de se reposer; elles l'ont instruite, éduquée; elles ont surveillé le développement de l'enfant. Leurs dispensaires, leurs « gouttes de lait », leurs consultations de nourrissons, ont élargi le cercle de la protection; elles l'élargissent toujours plus, tous les jours, au fur et à mesure que leurs services sont mieux compris de la foule et que partout des femmes de cœur ont connu qu'elles se devaient à leurs sœurs malheureuses. Deux cents villes environ possèdent des mutualités maternelles. Nous sommes donc loin de toucher au but, mais le mouvement ne date pas de très loin et l'élan donné se fait impérieux[1].

1. Les Mutualités maternelles ont fait, notamment, de l'alimentation de l'enfant *au sein de la mère* l'un des principaux articles de leur programme. Cette alimentation personnelle que

Ce qui doit nous mener droit au but, c'est la crise de dépopulation que traverse le pays et qui devient si sensible pendant la guerre présente. Sans doute en matière de génération, mieux vaut subordonner la quantité à la qualité, et il y a du vrai dans l'enseignement, souvent incompris, souvent travesti, de Malthus. La qualité d'ailleurs, qui nous la refuserait? Mais la qualité ne peut pas absolument suppléer au nombre, nous en faisons la dure expérience. Au surplus ne faut-il pas croire que les familles nombreuses forment la richesse d'un pays, puisque les besoins croissant alors en importance, l'effort des travailleurs pour y satisfaire augmente en proportion, et que plus un pays travaille, plus il est fort et plus il est grand. Ne craignons pas, sur ce point, d'apprécier l'exemple de l'Allemagne, et d'en tirer la leçon. Or partout où la femme sent que ses enfants, et elle-même, ne seront pas abandonnés pendant les jours critiques, mais qu'au contraire la vie leur sera facilitée, que les petits seront soignés et choyés, que le travail quotidien sera, plus tard, repris normalement, —

nos sociétés s'efforcent de propager dans tous les milieux, a été requise dans tous les temps, mais non pour les mêmes raisons qui fondent l'enseignement moderne sur la matière. Dans ses *Nuits attiques*, Aulu-Gelle fait de l'obligation des mères de nourrir leurs enfants une question purement morale, et les auteurs du XVIIIe siècle, du grand siècle de l'éducation, les Bermingham, les Le Rebours, les Jean-Jacques Rousseau, se conforment à cette manière de voir. La préoccupation d'hygiène infantile est toute contemporaine. Elle sera celle du XXe siècle, et, encore une fois, la Mutualité aura bien travaillé pour le changement des méthodes et le triomphe des doctrines.

partout, dis-je, où la femme sent cela, le taux de la natalité se relève, *en quantité comme en qualité*. Cela, c'est l'œuvre des mutualités maternelles [1].

En dehors de ces dernières, il y a lieu de signaler qu'un très grand nombre de sociétés de secours mutuels, sans avoir un service spécial de maternité, accordent une indemnité fixe de 20 francs, quelquefois plus, par accouchement; d'autres y ajoutent une prime à l'allaitement lorsque la mère donne le sein; d'autres enfin distribuent des secours en nature, du pain, par exemple, ou du lait. Bon nombre d'associations marquent un progrès plus grand encore; nous allions dire, réalisent la perfection du service: elles assimilent, purement et simplement, l'accouchement à la maladie. C'est la pratique la plus digne, la plus complète aussi, à condition que le sort de l'enfant ne devienne pas indifférent à la société dès que la mère est rétablie.

1. La *Mutualité maternelle de Paris* qui peut servir d'exemple et de modèle comprend 93 sections civiles et militaires (département de la Seine). Elle accorde une indemnité de 58 francs par accouchement pour une cotisation de 3 francs par an, après un stage de dix mois. Une prime réduite est accordée aux mères (dites extra-statutaires) qui n'ont pas ces dix mois de stage.

Les sociétaires sont astreintes à un repos de quatre semaines après l'accouchement. L'allaitement maternel, qu'encourage une prime supplémentaire de 10 francs, est pratiqué dans la proportion de 95 p. 100.

En 1913, 3.678 femmes ont reçu les indemnités statutaires, en 1914, 6.500. Toutes ces mères suivent assiduement les 80 consultations de nourrissons fondées par la société. Plus de 100.000 pesées d'enfants ont été faites en 1914. Les dispensaires sont dirigés, à titre bénévole, par 1 200 dames.

La mortalité infantile ne dépasse pas ici 4,8 *p.* 100, *alors que dans les milieux où se recrutent les sociétaires, elle est de* 25 *p.* 100.

L'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ

Nous avons examiné les divers services organisés par la Mutualité, et nous avons montré comment l'évolution signalée précédemment avait conduit l'institution : de la protection des adultes malades à celle des prévoyants vieillis, puis à celle des survivants après la mort de l'assuré, pour revenir enfin à un stade antérieur, d'abord négligé ou plutôt ignoré : celui de la protection de la vie avant, pendant et dès la naissance. Il semble donc que le système, que le cycle de l'assurance mutualiste soit désormais complet et fermé[1]. Il n'en est rien. Une lacune demeure, que l'on s'efforce désormais de combler; après quoi, pensons-nous, la protection complète du prévoyant contre les risques physiques de l'existence sera réalisée[2].

1. Conformément à l'article 1er de la loi du 1er avril 1898, bien des sociétés ont institué des services annexes, tels que *cours professionnels, offices gratuits de placement, caisses de chômage.* Certaines ont organisé des *caisses de prêt gratuit,* ou *prêt d'honneur,* mais en dehors des dispositions de la loi de 1898 qui ne prévoit pas ce service.

2. Dans notre mémoire sur l'*Assurance contre l'invalidité,* nous envisageons, comme suit, l'enchaînement des Assurances

C'est en cela que l'évolution mutualiste se poursuit et se parachève.

Nous avons bien dit que nos sociétés soignaient pendant trois mois, pendant six mois, le prévoyant tombé malade. Ainsi présume-t-on qu'avant ce temps écoulé, le sociétaire guéri pourra reprendre le cours de ses occupations. La maladie se prolonge-t-elle, les *Caisses de Réassurance* (nous y avons fait allusion) prendront charge de leurs affiliés. Les sociétés ont donc un moyen — qu'à leur grand tort beaucoup négligent — de protéger leurs adhérents contre les longues maladies[1]. Mais le malade, ruiné de santé, privé de travail et de moyens d'existence, s'avère-t-il *incurable?* Qui lui viendra en aide?

Peu de sociétés ont prévu le cas et l'on ne cite guère que le département de la Haute-Vienne, où le souci de ne jamais abandonner les malades se soit généralisé effectivement. Le problème de l'invalidité se pose cependant avec une impérieuse âpreté. Tant qu'il ne sera pas résolu, l'œuvre de

sociales destinées à couvrir les risques d'accident du travailleur :

Risques corporels : Assurance-maladie — assurance-invalidité (pour cause d'accident, de maladie ou de vieillesse) — assurance-décès.

Risque économique : Assurance contre le chômage.

1. Le principe est celui-ci : la société réassure collectivement tous ses membres pour un prix généralement fort minime. Le malade de trois ou de six mois est alors pris en charge par la Caisse de Réassurance pendant le temps convenu, deux ans en général. Passé ce délai, l'intéressé est réputé invalide, douloureuse extrémité à laquelle toutes les caisses ne se sont pas encore avisées de remédier.

prévoyance demeurera chose précaire et inachevée.

On l'a bien vu par l'exemple de la loi des Retraites ouvrières. Le travailleur a parfaitement compris qu'il ne lui sert de rien de supputer vingt ans d'avance le chiffre de la rente qui lui sera allouée, s'il n'est pas sûr tout d'abord d'être protégé contre maladie et invalidité. Il veut être assuré de vivre avec le bénéfice constant de son acte de prévoyance, et que s'il meurt prématurément, il n'aura pas en vain obéi à la loi. Or la loi de 1910 ne lui apporte pas ces garanties, et la retraite qu'elle lui offre, l'ouvrier l'a nommée, d'un mot excessif sans doute et injuste, mais significatif : la « retraite pour les morts ».

Les mutualistes, qui sont des prévoyants libres, ne pourront se plaindre s'ils n'ont pas la sagesse de transformer rapidement leurs Caisses de Réassurance en Caisses d'Invalidité. Surtout ils donneront prétexte à perpétuer un grief qui leur est fait, savoir : de ne pas devancer la loi dans l'organisation de la prévoyance intégrale et sociale, et de légitimer ainsi l'intervention du législateur en matière d'assurance obligatoire.

Nous avons étudié ailleurs[1] la question de l'assurance-invalidité faite par les sociétés de secours mutuels : on s'abstiendra d'y revenir dans un

1. V. *L'Organisation de l'Assurance contre l'Invalidité*, rapport présenté au IVe Congrès international de la Mutualité (Roubaix, 1911).

mémoire où l'on prétend montrer les réalités plutôt que les éventualités, fussent-elles en voie de réalisation. Il a suffi d'indiquer la position de la question, certain que nous sommes que là comme ailleurs, l'activité et la solidarité mutualistes feront l'avenir digne du passé.

LA CAMPAGNE D'HYGIÈNE SOCIALE

Bien qu'on puisse croire virtuellement terminée l'évolution générale des services mutualistes, le développement logique et le perfectionnement du service de maladie dans le sens de l'assurance contre l'invalidité, ont conduit nos sociétés à compléter l'organisation défensive qu'elles réalisaient, par une organisation offensive contre le mal redouté. Nous nous expliquons.

S'inspirant du précepte de raison, « prévenir est mieux que guérir », mettant à profit les enseignements de la médecine moderne en matière de prophylaxie, la Mutualité ne veut plus attendre que le mal soit déclaré pour y porter remède. Et la voici poursuivant, depuis quelques années, une vaste campagne d'hygiène sociale, commencée sous les auspices de sociologues savants et avertis, les Léon Bourgeois, les Jules Siegfried, les Ribot, les Paul Strauss, et continuée sous l'impulsion énergique du grand inspirateur de la Mutualité contemporaine, Léopold Mabilleau.

Tous ont compris que l'intérêt individuel et l'intérêt collectif, l'intérêt mutualiste et l'intérêt

national se confondaient ici. De là deux nouvelles préoccupations : faire l'éducation du peuple, pour qu'il discerne les raisons du mal social, et combattre le mal en formation par des moyens exactement appropriés.

Sur le premier point, la parole est aux orateurs, aux conférenciers, aux propagandistes innombrables que l'enthousiasme a fait se lever pour la bonne cause. Pas de société qui n'organise dans son rayon d'action, des réunions, des conférences, des fêtes mensuelles ou périodiques pour y jeter la bonne semence ; pas d'Union départementale qui par ses congrès, ses publications, les délégués qu'elle accrédite dans les milieux intéressés, ne batte le rappel du bon combat. La Fédération Nationale surtout compte une pléiade d'éminents orateurs qui, chaque dimanche, se transportent en province à la demande des Unions et des Sociétés, et renouvellent ainsi, sans y rechercher l'occasion de triomphes personnels, l'attrait qu'offrent toujours ces rencontres locales.

La Mutualité entière a inscrit sur son programme : guerre à l'alcool, guerre à la tuberculose, guerre à tous les vices sociaux qui engendrent l'alcoolisme et la tuberculose. Guerre enfin au fléau qui contient toutes les causes et tous les germes, cellule initiale du mal collectif : la maison insalubre, le taudis. Ce thème largement développé dans les réunions mutualistes, a suscité des révoltes de conscience qui se sont traduites un peu

partout par la constitution de sociétés nouvelles, habilitées pour entreprendre les opérations auxquelles les Mutualités n'étaient pas légalement autorisées.

Jusqu'à ces derniers temps, en effet, les capitaux de nos sociétés (de nos sociétés approuvées, tout au moins, et c'est l'immense majorité des cas) ne trouvaient qu'un emploi si limité par la loi, que l'effort mutualiste, quant aux améliorations d'hygiène sociale, en apparaissait singulièrement entravé. Aujourd'hui encore, bien que des facilités nous aient été données sur quelques points, nous attendons une modification légale qui nous permette d'affecter une part importante de notre fortune au perfectionnement de nos services sanitaires.

Ce pendant, les mutualistes ne se font pas faute d'user des latitudes qui leur sont déjà conférées. Le XIe Congrès national de 1913 les y incitait à l'unanimité dans la déclaration suivante :

« Le Congrès affirme le devoir qu'ont les Sociétés de secours mutuels profitant notamment des avantages qui leur sont accordés par les lois du 23 décembre 1912 et de mars 1913, de prendre des mesures énergiques pour améliorer le logement des nombreux travailleurs, parmi lesquels elles recrutent la plupart de leurs membres. »

Voyons de quelle manière nos associations peuvent actuellement prendre part à la lutte entreprise contre le taudis. Lorsqu'il se forme une

société de crédit immobilier destinée à favoriser par des prêts la petite propriété, il faut que son capital s'élève au moins à 100.000 francs, dont 25.000 francs versés, pour qu'elle obtienne de l'État des avances quadruples du montant de son capital. Alors elle pourra emprunter à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme de 400.000 francs au taux de faveur de 2 p. 100, qu'elle prêtera de son côté aux modestes acquéreurs d'un champ, d'un jardin ou d'une petite maison.

Les Sociétés ou les Unions de sociétés de secours mutuels participeront-elles à la constitution du capital initial de la société de crédit immobilier?

Elles le peuvent désormais depuis que MM. Ribot, Strauss, Lourties et Audiffred ont présenté une proposition de loi que Sénat et Chambre des députés ont successivement votée et en vertu de laquelle nos sociétés peuvent affecter une partie des fonds libres qu'elles possèdent en comptes-courants disponibles au cautionnement exigé par l'État pour faire des avances aux sociétés de crédit immobilier — tout en conservant aux sommes ainsi destinées au cautionnement le taux de faveur de 4 1/2 p. 100. C'est ainsi que sans rien perdre des avantages que leur assure la loi du 1er avril 1898, les associations mutualistes pourront favoriser chez leurs adhérents le goût et l'acquisition de la petite propriété.

Cette petite propriété-là, c'est la propriété suburbaine, telle qu'on la voit déjà se répandre dans

les alentours des grands centres. Dans une conférence faite à Brest en 1913, M. Émile Leven exprimait le vœu de voir accorder le bénéfice de la loi aux sociétés qui font la maison collective, c'est-à-dire l'habitation salubre et économique destinée aux travailleurs qui n'ont ni les moyens, ni la possibilité de s'éloigner de la grande ville, et moins encore de devenir propriétaires d'une maison individuelle. Nous ne saurions que nous associer pleinement à ce vœu qu'il conviendra de renouveler avec insistance auprès du pouvoir législatif.

Enfin il y a lieu de penser qu'un certain nombre de sociétés seraient en mesure de consacrer une part sérieuse de leurs capitaux à la construction directe d'habitations économiques, si la loi les y autorisait. Elles semblent, à première vue, se heurter à des inconvénients financiers. Le plus considérable serait de ne point retrouver dans l'opération l'intérêt de faveur (4 1/2 p. 100) que leur concède la loi de 1898 pour tous versements effectués à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le taux moyen de l'intérêt en matière d'habitations économiques est en effet de 2,75 à 3 p. 100. Le problème, croyons-nous, n'est pas insoluble. L'État même aurait trop de bénéfice à ce qu'il fût résolu pour ne pas offrir une compensation telle que les finances mutualistes n'eussent point à souffrir de l'opération. Nous n'avons pas à en dire plus.

Encore que la question du taudis, ce pourvoyeur du cabaret et de l'hôpital, soit à la racine même

du mal, elle n'est pas la seule que les tristesses de l'heure aient posée devant la conscience mutualiste. Nous ne saurions énumérer ici les réalisations particulières que de grandes et riches sociétés ont apporté dans l'ordre des méthodes préventives. Sans nommer personne, indiquons pourtant les *maisons de repos* de certains groupements corporatifs, leurs *sanatoria ;* les *colonies de vacances* des mutualités scolaires ; les *dispensaires* et les *consultations gratuites* des mutualités maternelles ; les *bains-douches* créés par quelques Unions départementales ; les *cliniques médicales et chirurgicales* de quelques autres. Tout cela constitue déjà un magnifique ensemble d'œuvres. Les résultats n'ont pas tardé. Les statistiques publiées par les institutions intéressées attestent une considérable décroissance du taux de la morbidité, et n'est-ce pas précisément là le but qu'on veut atteindre ? [1]

1. S'il nous était permis de faire exception à l'anonymat laissé ici sur ces œuvres, nous signalerions, pour l'instruction du lecteur et la satisfaction du visiteur de San-Francisco, le tableau exposé par *la Protection mutuelle des Employés et Ouvriers des Chemins de fer de France et des Colonies.* Sur le point qui nous occupe, c'est un document typique.

L'ACTION EXTÉRIEURE ET L'APPLICATION DES LOIS SOCIALES

LA PRÉVOYANCE ET L'ASSISTANCE

Cette attitude prise par la Mutualité dans les questions d'hygiène sociale, nous montre l'institution se faisant chaque jour, un peu plus, la collaboratrice de l'État pour une œuvre avant tout sociale et nationale.

C'est là, en effet, une autre face de l'évolution mutualiste, que nous n'avons pas encore examinée. De strictement locale au début, l'association devient peu à peu régionale, provinciale, extraprovinciale, enfin collective dans le sens national. Puis, ayant constitué des catégories juxtaposées d'individus, elle tend à fusionner les intérêts dans un sens de plus en plus solidariste et social. Cette sorte d'unification qui se traduit soit par la constitution de sociétés rayonnant sur un vaste territoire, soit par l'harmonisation des organes demeurés autonomes en leur complexité, désignait la Mutualité pour fournir les cadres où

vinssent se ranger les assujettis aux nouvelles lois sociales.

Voilà comment, semblant ne grouper que des intérêts individuels pour leur défense commune et réciproque, l'institution a montré qu'elle défendait surtout un idéal supérieur d'humanité, fait essentiellement de générosité et de désintéressement. Alors elle déborde ses propres frontières et considérant ceux qui souffrent de leur imprévoyance autant que des désordres de la vie sociale, elle offre pour l'amélioration de leur sort, le concours de son expérience, de sa force, de son inépuisable activité.

Longtemps, en l'absence des lois protectrices du travailleur, elle s'efforça de créer dans sa sphère les organes de défense qui manquaient. Déjà elle travaillait pour le pays tout entier. L'imprévoyance appelle nécessairement l'Assistance, c'est-à-dire une intervention d'État qui supprime la dignité individuelle et transforme le droit possible, le droit non créé (car la prévoyance confère des droits imprescriptibles) en une quémande honteuse devant le guichet des mauvais bureaux. C'est à cette déchéance que la Mutualité prétend s'opposer, sachant que là où l'individu souffrira, la société souffrira tout entière. Toute déchéance est élément de corruption. La chute d'un homme crée un trouble, un désordre immédiat dans le milieu et cette souffrance s'étend vite à d'autres êtres. De proche en proche, tous les foyers de misère s'élar-

gissent, se propagent, tendent à se rejoindre. Et l'on ne relève guère un être bien tombé. C'est là un poids mort que la Société traîne en rechignant. Pas de salut qui vaille.

Indépendamment des préjudices moraux qu'une telle situation peut causer, il y en a d'autres, d'ordre matériel et financier, qu'un État ne peut méconnaître. Le budget de l'Assistance publique est une chose formidable — et stérile. On l'a dit souvent : il sert à consolider des misères, non pas à les détruire. Or de quel poids ne pèse-t-il point sur la richesse du pays ? C'est une dîme que l'imprévoyance des uns arrache à la prévoyance des autres. Le prévoyant paie pour l'imprévoyant. Conjoncture immorale entre toutes, car si le premier est l'honneur de la nation, l'égoïsme et la paresse du second sont le fait du mauvais citoyen. Le devoir civique est autre.

La solidarité mutualiste a pour fin de soustraire l'individu qui lutte pour la vie, d'abord aux incertitude du combat solitaire, puis en cas de défaite ou de blessure reçue, à l'abandon sur le champ de bataille. *Vae soli*, prononce la vieille malédiction des peuples. Malheur à l'homme seul ! Dans la grande famille mutualiste, on ne connaît point de ces isolements. Toute faiblesse est soutenue, toute défaillance est secourue. Il en résulte que l'immense effort des prévoyants aboutit à décharger l'Assistance publique du montant des dépenses que nous avons énumérées au long de ces pages. Il en ré-

sulte encore que si les assistés d'aujourd'hui avaient, au prix d'une minime épargne, fait leur devoir de mutualistes, ils seraient sauvés à la fois de la misère et de la honte, — et les charges nationales de l'Assistance égaleraient néant.

Sans doute, ce n'est qu'en vertu d'un raisonnement philosophique que l'on conclut à la disparition de l'Assistance. La société ne va pas sans rejeter des débris d'humanité envers quoi la solidarité nationale ne se tient pas quitte. Pour eux, l'Assistance survivra longtemps à elle-même. Que la Mutualité du moins s'y substitue progressivement, pour son honneur, pour la dignité de la nation, pour la prospérité du pays ! C'est en reconnaissance de tels services que l'État lui alloue, chaque année, une subvention — infime à coup sûr, au prix des dépenses que l'action mutualiste évite au budget.

LOIS DE PRÉVOYANCE ET MUTUALITÉ : L'ASSURANCE-VIEILLESSE-INVALIDITÉ ET LES RETRAITES OUVRIÈRES

Le rôle social de l'institution n'apparaît encore qu'officieux. Les sociétés de secours mutuels sont des groupements libres : y entre et en sort qui veut. En général, qui entre, reste. Ceci fait penser d'ailleurs qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, au contraire, à déclarer la Mutualité, c'est-à-dire la Prévoyance, obligatoire.

Sans en être encore là, l'État s'est trouvé conduit à décréter l'obligation de l'assurance contre la vieillesse : c'est la loi des Retraites ouvrières[1].

1. Cette question de l'assurance obligatoire a fait l'objet de longs débats dans les assemblées mutualistes. Au début, la thèse des prévoyants était par excellence celle de la liberté. Peu à peu, leur opinion s'est modifiée. Ils ont pensé que c'était là une attitude paresseuse et assez égoïste. Ils ont compris que les volontés et les cœurs faibles avaient besoin d'une impérieuse injonction pour les obliger à se sauver eux-mêmes, et avec eux les familles et le pays. L'ordre et la discipline ne sont pas choses naturelles. On s'y contraint et, si besoin est, on y contraint les gens. Le salut de la société est à ce prix. Voilà pourquoi, dès 1914, au Congrès de Nantes, les mutualistes se ralliaient à la thèse de l'obligation. La lutte avait été âpre et, là encore, M. Léopold Mabilleau était le principal artisan de cette évolution. La formule dont il fit son programme : *la liberté dans l'obligation* (liberté des moyens dans l'obligation du principe) avait conquis les derniers hésitants.

Dès lors, la collaboration mutualiste devenait indispensable.

« C'eut été folie, dit M. Paul-Boncour dans un discours prononcé à Bordeaux le 28 janvier 1912, c'eut été folie que de penser que l'obligation, si nécessaire fût-elle, se suffirait à elle-même et que, s'agissant de millions et de millions de citoyens, elle pouvait jouer, sans le concours de cette minorité consciente qui est à la base de toute législation efficace, minorité consciente dont peut-être nous n'avions pas tenu suffisamment compte jusqu'à ce jour dans notre politique sociale..... Dès lors que la loi des retraites ne pouvait pas vivre sans le concours des forces de prévoyance organisée, et qu'en règle générale, en France, ces forces ne se trouvent que chez vous, j'avais le devoir de dégager du texte et de l'esprit de la loi de 1910 tout ce qui pouvait favoriser votre action mutualiste »[1].

Dès lors la Mutualité se verra conférer une mission nationale et officielle. Il s'agit, pour l'Etat, de préparer l'application de la loi. Créera-t-il, à cet effet, des organes spéciaux, des services appropriés qui percevront les cotisations, géreront les fonds, serviront les rentes, contrôleront l'existence des intéressés, surveilleront les invalides, etc ? Sans doute, parce que ne le faisant pas, il avouerait son impuissance à accomplir une opération proprement

1. J. Paul-Boncour, *Les Retraites, la Mutualité, la Politique sociale* (Bordeaux, G. Delmas, 1912).

sociale. Mais cela c'est l'apparence. Et la réalité la voici.

Depuis qu'elle existe, la Mutualité pratique pour les siens (*qui sont près de sept millions*) des opérations analogues. Elle possède les cadres, le personnel, la connaissance des choses, et qui plus est, des traditions de probité, de solidarité qui lui donnent sur des agents nouveaux, sur un assemblage de personnes inconnues, une supériorité professionnelle incontestable. Tout cela constitue un ensemble de garanties qui font, à l'avance, présumer le succès souhaité. Le Gouvernement n'a pas manqué, dans la loi, d'assigner aux Caisses mutualistes un rôle essentiel. Nous avons eu l'occasion d'indiquer que la Mutualité ne s'y est pas dérobée. Et si, en pleine guerre de 1915, un million de vieux travailleurs reçoivent exactement la rente promise, on peut dire qu'ils le doivent pour beaucoup à notre institution.

Nous avons eu l'occasion d'observer que si l'application de la loi des retraites trouve de la résistance chez les travailleurs, cela tient sans doute aux défauts de la législation plus qu'à la mauvaise volonté des assujettis. Le Gouvernement qui s'en est avisé, recherche les moyens de perfectionner la loi en la complétant par une disposition visant l'invalidité. Or, tandis que d'autres institutions sociales étaient admises au service de la loi des retraites concurremment avec la Mutualité, celle-ci seule ou à peu près seule est appelée à assurer le fonction-

nement de la loi d'invalidité. A vrai dire, les projets établis ne sont pas tous identiques. Néanmoins ils se ressemblent et se rencontrent dans cet hommage exclusif rendu à notre institution. Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que la Mutualité doit réclamer le monopole de l'assurance-invalidité. Il se peut que pour des raisons diverses, tous les assujettis ne puissent trouver place dans les cadres de notre organisation et qu'il faille, à leur intention, constituer des groupes extramutualistes. Néanmoins tous sont d'accord pour proclamer que là plus que partout et plus que jamais, nos sociétés sont les instruments naturels, préférables et préférés de la loi. Les raisons, nous les invoquions plus haut, mais pour la fonction nouvelle on arguera de qualités non moins certaines et non moins rares : l'indépendance et l'impartialité des juges appelés à constater l'invalidité [1], enfin et surtout l'intérêt évident des sociétés à soigner les assujettis malades pour que l'état d'invalidité ne se consolide point, et, s'il se peut, ne se produise pas.

La compétence mutualiste éclate ici sans contredit.

1. A tort ou à raison, on estime qu'un tribunal administratif échappera difficilement à la pression de circonstances extérieures et qu'il risquera de ne point toujours rendre des sentences impartiales; on pense que bien souvent son incompétence même éclatera sur des questions techniques, professionnelles. Enfin le malade lui-même, s'il est habile simulateur, jouera moins facilement un tribunal de collègues qui le connaissent, le suivent dans la vie et peuvent avec plus de certitude distinguer l'apparence de la réalité.

LOIS D'ASSISTANCE ET MUTUALITÉ : LA PROTECTION DES FEMMES EN COUCHES

Il est encore un service public pour lequel la collaboration de nos sociétés a été requise. On a dit le rôte éminent et généreux joué par ces dernières dans l'œuvre de défense de la mère et du nouveau-né. Ce n'est pas ici que les dévouements et les soins, le personnel même qui soigne et se dévoue, peuvent s'improviser. De jour en jour, les mutualités maternelles ont dû choisir leurs médecins, grouper les visiteuses, sélectionner les infirmières, agencer leurs ouvroirs, leurs dispensaires, leurs « gouttes de lait », s'attacher des membres honoraires, équilibrer de difficiles budgets. Elles ont réussi dans cette tâche.

Ce succès a décidé plusieurs municipalités, celle de Paris en tête, à confier aux mutualités maternelles le service public de la protection de la mère et de l'enfant. On avait craint, un moment, que cette intervention municipale, se produisant sous forme d'assistance directe, ne portât un grave préjudice à nos associations : elle se fût en quelque sorte substituée à nos services ; elle eût aussi substitué ses défauts aux qualités de notre administra-

tion. Une heureuse organisation a mis à la disposition des mutualités maternelles les ressources des municipalités, et la grande famille des prévoyants s'est ouverte à des milliers de pauvres femmes que les difficultés de l'existence maintenaient dans un isolement absolu [1].

Enfin n'est-ce pas une collaboration directe à l'application des lois démocratiques de la troisième République, que cette vaste campagne d'hygiène sociale entreprise par la Mutualité ? Abaissement de la mortalité, relèvement de la natalité, amélioration des conditions physiques de l'existence sous des formes diverses, voilà le but proposé, voilà le but atteint.

1. Un certain nombre d'œuvres extra-mutualistes prêtent, sous des formes diverses, un concours précieux à la *Mutualité maternelle* et lui facilitent grandement l'accomplissement de sa tâche : ainsi l'*Allaitement maternel* recueille les femmes avant leurs couches ; la *Pouponnière* hospitalise les mères sans travail et sans logis, avec leur enfant ; la *Ligue des Mères de famille* organise le prêt de linge ; la *Société des Infirmières mutualistes* fournit des gardes aux mères accouchées ; les *Cantines maternelles* donnent la nourriture aux femmes enceintes et aux mères allaitant leur enfant ; l'*Œuvre sociale du Bon Lait* fait don de 100.000 litres de lait qui sont distribués aux consultations de nourrissons ; elle participe en outre, par moitié, aux frais de ces consultations ; la *Layette* de Mme la générale Sée offre des vêtements. Par ailleurs, nombre d'œuvres de maternité collaborent aux travaux de la *Mutualité maternelle :* celle de Mlle Chaptal à Plaisance, celle du Dr Aviragnet au Point-du-Jour, celles de Saint-Maur, de Champigny, etc., etc. — Il y a là, par conséquent, tout un ensemble d'institutions dont les mille rouages fonctionnent harmonieusement en vue d'un résultat unique, le salut d'une mère et d'un enfant. Il y faut, de la part de tous, autant de dévouement que de compétence, puisque tous les services sont gratuits. Cela étant, dans quels cadres administratifs l'Etat pourrait-il trouver les éléments et l'équivalence d'une telle organisation ?

Ainsi s'accentue tous les jours, et s'amplifie, la part prise par la Mutualité dans l'application des lois sociales. Or, la législation de demain sera, presque tout entière, législation sociale. Ce ne sont plus seulement des catégories de personnes que les régimes légaux intéresseront, mais les masses populaires, la foule immense des prolétaires et des travailleurs, la collectivité des individus, — en un mot le Peuple ou la Nation. Chimérique, l'obéissance à ces lois, sans l'intervention d'une puissance éducatrice, d'une puissance exécutrice ! Mais facile l'observance, quand une institution donne l'exemple de ses millions de prévoyants, montre l'œuvre accomplie dans une solidarité séculaire, offre ses organes simplifiant les besognes, dédie sa fortune — des centaines de millions sou par sou amassés ! — à créer de la santé publique et du bien-être, — quand cette institution fait communier passé, présent, avenir dans une fraternité réelle et agissante !

Voilà pourquoi l'avenir de la Mutualité sera de réaliser les réformes ordonnées par la loi, et s'il est vrai que les conditions de la vie morale sont étroitement solidaires des circonstances matérielles, l'institution s'honore à coup sûr de préparer dès aujourd'hui, de toute sa force et de tous ses moyens, les générations meilleures et plus heureuses.

II

LES PERSONNES ET LES CADRES

LE RECRUTEMENT DES PRÉVOYANTS

Nous avons examiné le fonctionnement et l'évolution des services. Nous avons vu ceux-ci élargir progressivement leur rôle pour assurer la protection plus efficace et plus complète du mutualiste. Nous les avons vus, brisant en quelque sorte les cadres d'abord assignés, suppléer aussitôt les organisations d'État pour offrir aux non-mutualistes assujettis aux lois nouvelles une entremise destinée à faciliter leurs obligations.

Mais en quoi consiste au juste cette double clientèle ? Est-ce dans la société française tout entière, est-ce seulement dans certains milieux que se recrute ce personnel ? Nos associations se sont-elles formées au hasard des rencontres ou selon une méthode définie ? Là encore, il nous sera facile de faire apparaître l'esprit de méthode qui anime les chefs du mouvement et d'autre part, une autre évolution caractéristique.

Nous avons montré, d'une façon suffisamment

évidente, le lien qui rattachait nos sociétés de secours mutuels aux groupements corporatifs de l'ancien régime, pour qu'on ne s'étonne pas de retrouver la préoccupation professionnelle à la base du recrutement moderne. Il va de soi que cette méthode est particulièrement appliquée dans les grands centres, où la population nombreuse se répartit en catégories multiples. A Paris, par exemple, il n'est guère de profession qui ne possède sa société de secours. En suivant le répertoire alphabétique de l'Administration, on trouvera même des professions un peu inattendues : accordéonistes, afficheurs, fossoyeurs, arçonniers, arquebusiers, confiseurs, coupeurs de poils pour la chapellerie, crieurs aux ventes mobilières, cuilleristes, déménageurs, estafettes de la presse, frotteurs, inventeurs industriels, jouteurs lyonnais à Paris, lunetiers, artistes du Grand Opéra, boucheurs à l'émeri, rampistes, marchands des quatre-saisons, porteurs de journaux, contrôleurs des wagons-lits, etc.

Lorsque la corporation n'est pas en jeu, c'est la localité ou la région qui groupe plus volontiers les prévoyants. A Paris, il existe des sociétés d'arrondissements et même de quartiers, très florissantes. En province, ce sont surtout les mutualités urbaines ou communales, voire intercommunales. De grandes usines ont fondé des sociétés qui leur sont propres.

Enfin de vastes associations, créées pour des services qui réclament l'intervention du « grand

nombre » rayonnent sur une province et même sur le territoire français tout entier. Ce sont surtout des sociétés de retraite ou d'assurance au décès.

A un autre point de vue, une très importante évolution apparaît. Longtemps le chef de famille seul se soucia de faire acte de prévoyance. Seul il était garanti contre les risques de la vie. Des sociologues éclairés, Émile Cheysson notamment, ont montré l'insuffisance de cette pratique et que la famille n'était vraiment protégée que lorsque les parents et les enfants bénéficiaient d'une assurance collective contractée au sein même de la société. Des calculs, égoïstes peut-être et probablement faux, représentaient la femme comme apportant une charge d'autant plus lourde pour le budget social que ses chances nombreuses de morbidité étaient mal définies. La maternité surtout, avec ses conséquences diverses, effrayait. Une campagne généreuse, et qui se poursuit tous les jours, commence à persuader les mutualistes que leurs craintes étaient vaines. Beaucoup de sociétés ont adopté le système de recrutement familial : le père, la mère et les enfants sont inscrits, suivant un tarif de cotisations dégressif. La plupart de nos associations admettent au moins l'adhésion des femmes, avec indemnité spéciale d'accouchement.

On se rend compte que cette consolidation du foyer dans la *Mutualité familiale* offre autant de bénéfices moraux que d'avantages matériels. La

dignité de la maison demeure assurée et les habitudes de prévoyance collective données aux enfants sous la direction immédiate des parents, ne contribuent pas peu à faire du jeune Français un citoyen prudent, économe et utile.

La Mutualité familiale réalise bien le type idéal de la société de prévoyance. Elle est l'expression suprême de la solidarité sociale, réunissant dans une libre et indestructible harmonie les trois degrés de l'organisation humaine : individu, famille et société.

LA HIÉRARCHIE DES ORGANES ET DES FONCTIONS

Si la force et la sécurité individuelles des mutualistes dans les batailles de la vie reposent sur cette union étroite si bien exprimée par leur devise : *Un pour tous, tous pour un*, la puissance collective de l'institution réside dans l'organisation des sociétés en groupements fédérés dont l'action réciproque et ordonnée s'exerce incessamment. Le signe du progrès dans les manifestations innombrables de la vie physique et morale, c'est en effet l'organisation s'opposant au chaos, et l'ordre à l'anarchie. Au début de la vie mutualiste, les groupements se constituent de tous côtés, mais sans lien entre eux, épars et s'ignorant les uns les autres. Peu à peu l'idée commune les rapproche, sans que ce mouvement se traduise par autre chose que l'affirmation verbale des sympathies intermutualistes. Viennent alors les premiers Congrès où les délégués de milliers d'associations examinent de concert des questions qui les intéressent au même titre. Des revendications sont exprimées et des groupements locaux se dessinent. L'un des plus

anciens parmi ces derniers semble être le *Grand Conseil des sociétés de secours mutuels de Marseille.* « En 1821, dit Émile Laurent, il existait déjà trente-quatre sociétés de prévoyance dans cette ville. La *Société de Bienfaisance*, qui avait puissamment contribué à ces créations, érigea dans son sein, sous le nom de *Grand Conseil*, une section spéciale chargée de les relier ensemble, de s'éclairer, de recevoir le compte sommaire de leurs opérations, de les faire profiter en masse des perfectionnements que chacune aurait pu obtenir; d'être pour elle, enfin, ce que les conseils de prud'hommes sont aujourd'hui (1860) à l'industrie... »[1] L'action de cet organe nouveau de propagande et de coordination, n'a pas cessé de se manifester brillamment[2]. « Depuis sa création jusqu'en 1858, le Grand Conseil a procédé à l'établissement et à la solennelle installation de 117 sociétés nouvelles. 147 sociétés, constituées sur des bases uniformes, et réunies par une sorte de solidarité, puisqu'un membre exclu de l'une d'elles ne peut plus être admis dans aucune autre, forment aujourd'hui « l'avoir » du Grand Conseil.[3] » A Grenoble, un *Conseil supérieur* était investi d'attributions analogues, comme à Lyon, le *Comité des Présidents*,

1. *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, par Emile Laurent (1860).

2. Le Grand Conseil existe toujours; il est devenu l'Union départementale.

3. *Ibid.*

à Bordeaux, le *Syndicat girondin*. Ces institutions régionales, nées des rencontres des groupements mutualistes, préparent à leur tour et avec une méthode définitive les futures assemblées. Mais il faut attendre 1883, pour voir se réunir, à Lyon, le premier Congrès national de la Mutualité française. Depuis lors, de trois ans en trois ans et au fur et à mesure que les Unions départementales se multiplient, une ville nouvelle a l'honneur de donner l'hospitalité aux délégués de tous les sociétés de France et des colonies, réunis pour discuter de leurs intérêts communs[1]. Certains Congrès revêtirent une particulière importance : celui de Nantes (1904) déjà signalé, où l'adhésion de la Mutualité au principe de l'assurance obligatoire fut proclamée ; celui de Nancy (1909) où la participation des sociétés au fonctionnement de la loi des Retraites fut décidé.

C'est au cours d'un Congrès régional tenu par les Unions du Centre à Saint-Etienne, en 1902, que la constitution de la Fédération nationale de la Mutualité française fut envisagée. L'assemblée constitutive proprement dite se réunit à Paris, le 10 novembre de la même année. « Là, les représentants de 52 Unions et Fédérations, de 17 Caisses de Réassurance et de retraite et de 8 Unions médi-

1. Voici la liste des Congrès nationaux : 1883, Lyon ; — 1886, Marseille ; — 1889, Paris ; — 1892, Bordeaux ; — 1895, Saint-Etienne ; — 1898, Reims ; — 1901, Limoges ; — 1904, Nantes ; — 1907, Nice ; — 1909, Nancy ; — 1913, Montpellier. Le prochain Congrès se tiendra à Angers.

cales et pharmaceutiques votèrent les statuts de l'institution nouvelle, s'ajournant au Congrès de Nantes pour y apporter les corrections et améliorations dont l'expérience aurait montré l'utilité. »

Dès lors, l'organisation générale de la Mutualité est terminée dans ses grandes lignes. On en aperçoit déjà l'économie.

La cellule originelle, c'est la *société*. Essentiellement locale, cette société a pour fonction première de grouper des personnes et de les admettre aux services dont nous avons montré le fonctionnement.

Certains services de réalisation difficile restant inaccessibles aux associations isolées, celles-ci se sont unies les unes aux autres dans chaque département, et tout en conservant l'autonomie de leurs services particuliers, ont constitué l'*Union départementale*. Les plus florissantes de ces Unions sont naturellement celles qui réunissent le plus grand nombre de sociétés isolées, pour le plus haut bénéfice de tous les mutualistes. Ainsi ont-elles pu assumer des tâches qui, pour être menées à bien, exigent la collaboration des « grands nombres ». Multiples sont leurs fondations : caisses de retraites, caisses de réassurance, caisses d'assurances au décès, pharmacies mutualistes, hôpitaux et sanatoria. D'autre part, leur situation exceptionnelle au regard des sociétés unies, leur permet d'intervenir en toute occasion pour aplanir les difficultés qui ont pu surgir entre ces dernières : de là les Comités

d'arbitrage gratuit, le service de mutation ou de mise en subsistance pour faciliter le passage d'une société dans une autre avec conservation des droits acquis antérieurement, etc. Enfin, les Unions constituent des foyers de propagande : leurs Congrès, les conférences données, les journaux et les bulletins publiés contribuent à répandre partout, au fond des communes les plus reculées, les enseignements de la prévoyance mutualiste. Bon nombre de chefs-lieux de département ont vu s'élever des « Maisons de la Mutualité », dont quelques-unes sont de véritables palais : c'est là qu'est installé le siège de l'Union.

Toutes ces Unions départementales se sont à leur tour groupées en une *Fédération nationale*, comme nous l'avons dit. « Terme de l'évolution solidariste, symbole de l'unité de la patrie avec les fonctions supérieures qu'elle permet d'aborder » (Mabilleau), la Fédération représente les intérêts généraux de l'institution. Lorsqu'elle parle ou qu'elle agit, c'est la volonté de la Mutualité française qui parle, qui agit. Elle est la personne morale et réelle à la fois, qui incarne l'institution aux yeux des pouvoirs publics. Étant la suprême union, elle est la suprême force. A côté de cet intérêt de représentation et de cette représentation d'intérêts, la Fédération réalise des services nationaux qui lui sont propres. Ses assemblées générales sont le rendez-vous annuel de centaines de délégués d'Unions, fécondes rencontres où se manifestent toujours l'ingéniosité, la

variété, la hardiesse des vues mutualistes. Elles ne font pas double emploi avec les Congrès nationaux : dans l'intervalle de ceux-ci, elles les préparent et les complètent. Sans donner l'expression intégrale des volontés de la Mutualité française, elles en offrent le meilleur et le plus sûr : ce qui compose l'élément discipline, organisation, solidarité étendue, dans la nation prévoyante. A ce titre, ces Assemblées générales constituent des Congrès véritables — et indispensables.

Comme les Unions, mais sur une échelle plus vaste, la Fédération intervient dans les questions d'arbitrage supérieur, de mutation ou de mise en subsistance qui lui sont soumises; sur ce point l'intervention devient, en principe, exclusive lorsqu'il s'agit d'un passage à l'étranger ou de l'admission d'un étranger en France[1].

Nous avons dit ailleurs le concours prêté par les orateurs et les délégués de l'institution nationale aux Unions et Sociétés de Paris ou de province pour leurs différents services de propagande. Le développement de la Mutualité est donc lié étroitement à l'œuvre de la Fédération. Il faut compter par centaines les missions ainsi confiées chaque année au Président infatigable qu'est M. Léopold Mabilleau, à ses collègues, à ses collaborateurs. Et nous croyons superflu d'ajouter que tout

1. C'est comme institution unie à la *Fédération internationale de la Mutualité* que la *Fédération nationale* est ici mandatée.

ce labeur fourni avec joie, est aussi désintéressé que gratuit[1].

L'esquisse qu'on vient de lire de l'organisation générale de la Mutualité montre comment, sur l'étendue du territoire, à une hiérarchie d'organes correspond une hiérarchie de fonctions. *Société, Union, Fédération,* voilà les trois grands états du développement et de la coordination mutualistes. La vie circule incessamment et dans tous les sens à travers ce riche réseau d'institutions solidaires : mais tout organe est à sa place et joue son rôle propre comme dans un corps humain. *Naturam sequitur.* Ce qui n'empêche point l'art, un art social savant, approfondi, de s'y ajouter[2].

Dans un ordre d'idées un peu différent, il convient de rendre hommage à certaines institutions

1. Les Unions ont fondé la Fédération : mais par un jeu de retour, la Fédération a puissamment contribué à créer des Unions dans tous les départements où il n'en existait pas. A signaler aussi le rôle très actif qu'elle a joué dans la mise au point de la question des retraites ouvrières. Elle étudie de même les modalités de la participation mutualiste au fonctionnement éventuel de l'assurance-invalidité.

2. Des groupements moins essentiels et significatifs ont pu se former ici ou là. Des sociétés urbaines se sont syndiquées (notamment pour la création de pharmacies spéciales) ; des Unions départementales ont constitué une Fédération régionale (sans résultat pratique, semble-t-il). Ailleurs, la densité de la population mutualiste a nécessité le doublement, voire le triplement des Unions (ainsi dans la Seine, dans le Rhône, etc.) Enfin des groupements nationaux d'associations possédant un programme ou des services analogues se sont constitués : Unions nationales des sociétés de retraites, — des caisses de réassurance, — des pharmacies mutualistes, — des mutualités maternelles, — des mutualités scolaires, — de la mutualité coloniale.

qui ont, avant la Fédération nationale, groupé les dirigeants de la Mutualité et constitué des foyers d'études sociales : la *Ligue nationale de la Prévoyance et de la Mutualité*, fondée en 1890 par Hippolyte Maze et M. Jules Arboux, n'a réellement qu'un but : encourager la création de nouvelles sociétés de Secours mutuels, de retraites ou de réassurance et faciliter la tâche de celles qui existent en les faisant bénéficier par le travail de ses économistes, de ses jurisconsultes et de ses actuaires d'une autre mutualité dont elle a donné le premier exemple, celle des conseils et des services. Elle a distribué depuis vingt-trois ans, au delà de deux mille consultations, et publié les plus remarquables dans les vingt volumes de son Recueil où sont également reproduits tous décrets, circulaires, instructions, règlements et lois concernant la Mutualité, ainsi que de nombreux articles de doctrine et de pratique sur les principales questions de l'Economie sociale et leur bibliographie[1].

La Ligue est présidée actuellement par M. le sénateur Victor Lourties, vice-président du Conseil supérieur de la Mutualité.

A côté de la Ligue de la Prévoyance et de la Mutualité, l'*Union nationale des Présidents de Sociétés*, née quelques années plus tard, « exerça une action suivie auprès des Pouvoirs publics, notamment dans la préparation de la loi de 1898 ». Elle ébaucha

1. Extrait d'une notice publiée en 1913 par M. Jules Arboux.

un projet de Fédération nationale qui, sans avoir eu de suite, attesta néanmoins les préoccupations qui se faisaient jour dans nos milieux[1]. Son président, M. J. Barberet, alors directeur de la Mutualité au Ministère de l'Intérieur, s'associa d'ailleurs à l'œuvre de fondation de la Fédération nationale actuelle, en 1902. L'*Union* publie une revue bi-mensuelle : la *Mutualité nationale*.

Tous ces groupements concourent avec le même dévouement, la même sincérité, le même esprit d'entente fraternelle, à la diffusion de l'idée mutualiste. Quelquefois des divergences de doctrine se produisent : elles sont légitimes, nécessaires peut-être. Elles ne parviennent jamais à entamer l'estime, l'affection des prévoyants les uns pour les autres. La politique de la main tendue — loyalement — est la seule que la Mutualité pratique, pour elle comme pour autrui. C'est tout le secret de sa fortune[2].

Toute libre et indépendante qu'elle soit, l'insti-

1. Projet Coumes.

2. Entre toutes les institutions qui collaborent à l'œuvre d'extension de la Mutualité, il nous sera permis de citer à part, cette sorte de « Ministère du Travail et de la Prévoyance » — bénévole et indépendant, — que constitue le *Musée social* de Paris. Ses divers services — celui de la Mutualité, sans doute, plus particulièrement, — son personnel ami, ses dirigeants surtout, M. Jules Siegfried, président du Comité de Direction, M. Léopold Mabilleau, directeur, peuvent revendiquer une large part des succès mutualistes. Comme office de renseignements, le Musée a donné, depuis 1894, plus de quarante mille consultations écrites ou verbales sur les questions intéressant les sociétés de prévoyance. En outre, ses locaux sont mis gracieusement à la disposition de la Fédération nationale et des sociétés.

tution ressortit, administrativement, à la *Direction de la Mutualité*, au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. C'est de cette Direction que nos sociétés reçoivent l'approbation prévue par la loi, ou la simple autorisation de fonctionner ; c'est à elle qu'elles doivent, tous les ans, adresser le compte rendu justificatif de leurs opérations professionnelles et budgétaires. La Direction s'assure que ces opérations sont légales, prudentes et qu'elles répondent aux intérêts des prévoyants. Elle publie les statistiques annuelles pour l'ensemble des sociétés régies par la loi de 1898.

Au même Ministère du Travail, un *Conseil supérieur de la Mutualité*, composé de dix-huit délégués des grands corps ou administrations de l'Etat et de dix-huit membres élus par nos associations, « donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres concernant le fonctionnement des sociétés de secours mutuels et sur le mode de répartition des subventions. » Il prend sa part de l'élaboration des lois et des règlements qui, directement ou indirectement, intéressent notre institution. La présidence en appartient au Ministre.

Le territoire français est divisé en dix-huit collèges régionaux qui, chacun, élisent tous les quatre ans un délégué. Elections calmes, et d'autant plus sérieuses (allons-nous faire du paradoxe ?), et qui ne donnent guère lieu à surprises. Cela n'est pas sans accentuer encore le caractère harmonieux et élevé des aspirations mutualistes.

STATISTIQUE GÉNÉRALE

Après avoir montré les cadres, il est temps de les compter et de dénombrer les personnes qui s'y trouvent inscrites. Ces précisions ne sauraient qu'affirmer la magnifique ampleur de l'institution.

Au 31 décembre 1911, il existait 21.000 sociétés de Secours mutuels, dont plus de 18.000 dites approuvées. Il y en a maintenant près de 25.000. Elles réunissaient alors 4.600.000 membres participants et 600.000 honoraires : soit 5.200.000 personnes. Nos associations ont gagné, depuis, un million de membres et, si l'on y ajoute les effectifs de la Mutualité dite indépendante, on comptera plus de 7.000.000 de prévoyants français [1].

1. La présente étude ne s'applique qu'aux sociétés régies par la loi du 1er avril 1898. Mais il existe un certain nombre de sociétés de prévoyance et de retraites dont l'article 20 de la loi aurait rendu « impossible, sinon très difficile la gestion des capitaux ». (J. Cels.) Elles vivent sous un autre régime. Ensemble elles comprennent 1.000.000 de personnes, 4.000 comités ou sections, et 150.000.000 de capitaux. Ce qui les caractérise, c'est qu'elles ont la libre disposition de leur fortune sociale. De là, des utilisations ingénieuses et lucratives. La *Colonisation française*, par exemple, possède 10.000 hectares de terres en Algérie et en Tunisie. Elle envoie dans ses domaines ceux de ses membres qui veulent s'y établir comme colons et met entre leurs mains

La fortune sociale de l'institution était évaluée en 1911 à 620.000.000 de francs, dont 265.000.000 en fonds de retraites et 355.000.000 en fonds libres. Avec les capitaux de la Mutualité indépendante, et l'accroissement des fonds dans ces trois dernières années, nous atteignons 800.000.000 de francs.

Nous avons indiqué le chiffre des recettes et celui des dépenses pour les principaux services. Au total, c'est 55 millions de cotisations actives et 5 millions de cotisations honoraires. A ces ressources s'ajoutent les subventions de l'État, des communes et des départements, les dons et legs, les intérêts des fonds placés, touchés ou capitalisés, les amendes, les droits d'entrée, etc. Le tout dépasse annuellement 100.000.000 de francs.

Quant aux dépenses, elles atteignent 70 millions : c'est dire que bon an mal an, la Mutualité s'enrichit d'une trentaine de millions.

Si l'on fait le total des sommes provenant des seuls versements des membres participants, on n'obtient qu'un chiffre de 62 millions, inférieur à celui des dépenses. Mais il est légitime d'y ajouter les intérêts des fonds placés, qui émanent, pour la plus grosse part, des versements des prévoyants. On obtient alors un total de recettes de 75 millions

tous les moyens d'action nécessaires. — D'autres sociétés s'apprêtent à consacrer des capitaux importants à la construction d'habitations salubres et économiques.

La *Fédération de la Mutualité indépendante* qui groupe quelques-unes de ces associations — plus considérables que nombreuses — est présidée par M. le député Jules Cels.

qui dépasse très sensiblement celui des dépenses. Ceci dit pour ne point laisser croire que l'œuvre de prévoyance ne se suffit pas à elle-même.

Le lecteur qui s'avisera de comparer aux indications statistiques données au cours de cette étude celles qui concernent les institutions analogues existant à l'étranger, voudra bien retenir le chiffre de la population française, qui n'atteint pas 40 millions de personnes.

III

LA MUTUALITÉ ET LA QUESTION SOCIALE

Bien qu'elle ait son idéal, sa doctrine, ses méthodes, sa sphère d'action déterminée, la Mutualité ne vit point dans l'orgueil d'un isolement splendide, ni dans l'emmurement de ces « monades sans porte ni fenêtre » dont parle Leibnitz. Ce serait la faillite même de ses prétentions sociales. Au contraire, son action se mêle à celle de toute institution qui se propose l'amélioration du sort des travailleurs. Elle est l'alliée naturelle, souvent l'émule, jamais la rivale, moins encore l'ennemie.

Deux grands mouvements sociaux se sont affirmés dans son voisinage : le coopératisme et le syndicalisme. Ce sont là, si l'on peut dire, des mouvements de faits. A côté d'eux, et peut-être les enveloppant, leur faisant une atmosphère intellectuelle et doctrinale, un mouvement d'idées se déploie : le socialisme. Nous n'apercevons pas de contradiction essentielle entre ces expressions diverses de la vie ouvrière. La Mutualité à son

tour évolue, sans faire obstacle à d'autres formes du solidarisme et de l'association.

Bien mieux, ici et là, son expansion est liée aux fondations légales du prolétariat.

Il est vrai que ce n'est pas la Mutualité soumise à la loi de 1898 qui s'en trouve le plus directement intéressée. Son action, si vaste qu'elle soit, est toujours limitée par la charte qui la régit. S'agit-il du mouvement coopératif, il faut que la société se dédouble en quelque sorte pour y participer. L'article premier de la loi ne l'autorise pas à empiéter sur les attributions de sociétés plus spécialement habilitées. Les « combinaisons », d'ailleurs, ne manquent point : elles devraient produire les plus féconds résultats. Cette alliance de la coopération et de la mutualité, et l'utilisation même des bonis coopératifs au profit des coopérateurs mutualistes, Émile Cheysson les a toujours réclamées[1]. Jean Hébrard donne un exemple de ce qui a été tenté sous le régime de la loi de 1898. « La *Retraite pour tous* a pour but de permettre à chacun de ses adhérents de se constituer une retraite gratuite et personnelle, comportant assurance en cas de décès au moyen des escomptes obtenus sur ses achats en tous genres faits chez les négociants et commerçants adhérents. Les escomptes sont remis aux sociétaires sous deux formes différentes : 1° par la délivrance d'un

1. V. notamment la brochure *Coopération et Mutualité* (Ligue de la Prévoyance, 1899).

timbre dit de la mutualité française ayant la valeur d'un centime, et 2° par des escomptes sur les factures. Il est délivré un timbre pour un achat de 0 fr. 20 à 0 fr. 35, deux timbres pour un achat de 0 fr. 40 à 0 fr. 55, trois timbres pour un achat de 0 fr. 60 à 0 fr. 75. — Les fondateurs ont établi que les Sociétés commerciales faisant le timbre escompte de commerce prélevaient un bénéfice oscillant entre 50 et 60 p. 100, c'est-à-dire que le client n'obtient jamais qu'un objet représentant de 40 à 50 p. 100 de ses économies[1]. » Des tentatives analogues pourraient être signalées : aucune ne semble avoir, jusqu'ici, obtenu un succès décisif.

Nous avons vu que la Mutualité pouvait légalement, depuis peu, participer à l'œuvre des habitations économiques par le prêt de ses capitaux. Mais il y a plusieurs années que sur bien des points du territoire, elle se préoccupe d'apporter sa pierre à l'édifice. *L'Union départementale de la Loire*, notamment, a fondé en 1908 une Société anonyme coopérative de construction, au capital initial de 50.000 francs (2.000 actions de 25 francs à 3 p. 100), sous le nom de *Foyer mutualiste forézien*. « L'organisation projetée, disait le projet, aura un caractère départemental, mais son action sera limitée aux sociétés de secours mutuels collectivement, ou à leurs adhérents individuelle-

1. *Guide-Manuel de la Mutualité française*, pp. 238-239.

ment[1] ». « Les maisons devront servir exclusivement d'habitation familiale, aucune maison ni partie de maison ne pourra servir d'établissement industriel ou commercial ; la vente en gros ou en détail des liquides y est spécialement interdite et ce, pendant un temps égal à celui qui aura été pris pour le paiement de l'amortissement. » « Complétant son rôle de tutrice prévoyante et attentionnée, la Société créera, conformément à l'article 7 de la loi de 1906, un service d'assurance au décès qui aura pour but de parer aux fâcheuses conséquences qu'entraînerait la mort du chef de famille, avant que la dette envers la société n'ait encore été acquittée. »

Ce n'était pas une tâche aisée que l'Union de la Loire entreprenait là. Des difficultés d'ordre administratif ont surgi, retardant l'œuvre. Plutôt que de s'obstiner dans une voie où elle aurait sans doute fini par triompher, mais après quelques années perdues, elle a jugé plus expéditif et plus sage d'unir ses efforts à ceux de la Société de Crédit immobilier, créée dans le département conformément à la loi du 10 avril 1908, (dite loi Ribot). Dans sa séance du 21 janvier 1910, le Bureau de l'Union décidait de s'associer moralement et matériellement aux opérations de cette Société, et cela par tous les moyens en son pouvoir ; de faire un appel auprès des souscripteurs

1. V. l'*Avenir de la Mutualité* des 18 avril et 30 mai 1908, et le *Bulletin* n° 22 de l'*Union*.

d'actions de la société le *Foyer mutualiste forézien*, en vue de leur demander de bien vouloir concéder à la Caisse de prêts immobiliers le montant des souscriptions recueillies par lui ; d'inviter enfin toutes les sociétés du département à participer par leur action personnelle au succès de la Caisse de prêts immobiliers, et de s'intéresser au succès de l'œuvre de l'Habitation en général.

Quant à la façon dont la législation actuelle permet à la Mutualité de travailler à la solution du problème, nous l'avons indiquée précédemment : nous n'y reviendrons pas[1].

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'action des sociétés fonctionnant sous le régime de la loi de 1898. La Mutualité dite indépendante est, cela se conçoit, plus à l'aise dans les manifestations de son activité sociale. Ainsi, la *Colonisation française*, déjà citée, est une « société de mutualité de rentes, doublée d'une coopérative de production et de consommation ». Elle achète ou obtient de l'État, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, des terres qu'elle met en valeur avec ses propres moyens ; elle place dans ces terres des familles de cultivateurs français qui paient un loyer de 5 p. 100 des dépenses qu'elle y fait, et qui deviennent propriétaires dans un délai maximum de 25 ans.

Avec le loyer de ces concessions et la vente des

1. Voir pages 57-59.

produits des fermes-écoles, cultivées par la Société elle-même, la *Colonisation française* sert, après dix années de sociétariat, une rente annuelle à ses membres.

Depuis 1890, cinq grands domaines sont sa propriété ; ils comprennent 9.000 hectares. Trois millions environ ont été consacrés à ces achats, mais ces cinq domaines sont actuellement en plein rapport : Ksar-Tyr, Zayana (Tunisie), Bou-Sfer (Algérie), produisent quinze mille hectolitres de bon vin, qui sont vendus aux sociétaires et rien qu'à eux. Les Maâlifs et le Village coopératif (Algérie) fournissent des céréales, des oranges, des fruits, tous les produits divers de la grande culture, et font l'élevage.

Les parts de 120 francs qui, en 1891, étaient de 229, en 1901, de 3.268, sont aujourd'hui au nombre de 49.580, représentant six millions souscrits, dont la moitié est versée et a été consacrée à l'augmentation du domaine, par conséquent, de notre empire colonial[1].

Mais c'est surtout dans la Mutualité des biens qu'on doit chercher l'application des principes coopératifs. Il y a en effet une mutualité des biens comme il y a une mutualité des personnes. Elle est à la base des assurances agricoles et elle a été, pour le paysan, la forme première de la prévoyance. L'agriculteur a commencé par assurer

1. D'après une notice rédigée en 1913 par le président de la société, M. Camille Dugas.

sa vache et son champ ; lui-même ne s'est soucié que bien plus tard de sa sécurité. A l'heure présente, les associations agricoles sont la fortune des campagnes. Régies par une législation spéciale, elles échappent à notre étude : il faut au moins les signaler, en passant.

« Les institutions mutuelles agricoles de tout genre sont dès maintenant connues jusque dans les villages les plus isolés. Petit à petit, tous les agriculteurs comprendront les avantages qu'ils peuvent en retirer et viendront se joindre à la phalange déjà imposante des pionniers de la Mutualité agricole.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner, notamment, que tous nos départements sont pourvus d'une Caisse régionale de crédit agricole mutuel ; ces dernières groupent autour d'elles 3.946 caisses locales possédant 185.552 adhérents. Leur capital social est d'environ 17 millions ; il a servi de base à l'allocation d'avances de l'État se montant à près de 60 millions pour le crédit à court terme et à 7 millions pour le crédit individuel à long terme. Le chiffre d'affaires des Caisses régionales s'est élevé en 1911 à 135 millions.

Du côté des assurances mutuelles, les résultats obtenus ne sont pas moins satisfaisants. Il existe à l'heure actuelle 8.869 sociétés contre la mortalité du bétail goupant 473.747 membres, avec un capital assuré de 605.251.815 francs. Parmi ces caisses, 3.413 sont réassurées auprès des

65 caisses de réassurances, garantissant un capital de 172.147.315 francs. Dans la branche du risque-incendie, la Mutualité agricole a pris, surtout au cours de ces quelques dernières années, un très grand essor. Nous possédons actuellement 2.662 sociétés d'assurances contre l'incendie groupant près de 70.000 membres effectifs et 45.000 membres expectants avec des capitaux assurés ou à assurer se montant à 700 millions d'une part, et à 600 millions de l'autre. La majeure partie des sociétés locales d'assurance contre l'incendie sont réassurées ; il existe 27 caisses de second degré réassurant 427 millions de capitaux et ayant 504 millions de capitaux expectants à garantir. Indépendamment de ces sociétés, il existe un certain nombre de sociétés d'assurances contre la grêle et les accidents.

Il y a lieu de signaler tout particulièrement la création très récente d'une Caisse nationale de réassurance au 3e degré qui, dans ses deux premières sections, garantit déjà le risque-bétail et le risque-incendie et contribuera à donner à nos organisations d'assurance, le maximum d'efficacité en les mettant définitivement à l'abri de pertes excessives.[1] »

1. Indications statistiques données par M. Pierre Decharme, chef du service de la Mutualité agricole au Ministère de l'Agriculture. Pour compléter cet aperçu, disons encore que les progrès de la coopération agricole, qui est d'organisation plus récente, puisque sa loi constitutionnelle ne date que de la fin de l'année 1906, sont également encourageants. Il existait, au 31 dé-

La collaboration de ces groupements à la Mutualité des personnes a été aussi envisagée. Dans son discours du 2e Congrès national du crédit mutuel et de la coopération agricoles, à Blois, en juillet 1908, M. Léopold Mabilleau, fidèle à la pensée de M. Cheysson, s'exprimait ainsi : « Jusqu'à présent, vos associations ont été purement économiques ; on ne peut pas vous en vouloir, c'était votre but : vous avez cherché à gagner de l'argent, et vous avez fait des réserves. Elles sont utiles, mais allez-vous les garder uniquement pour continuer cette œuvre ? Non, vous ne le pouvez pas. Car vous savez que l'œuvre est subordonnée à l'existence des ouvriers et que, s'ils vous manquaient, il n'y aurait plus rien !... Ce que je vous demande, ce n'est pas à chacun de vous d'entrer dans une societé de secours mutuels, dans une caisse de retraites ; c'est de décider que la caisse agricole régionale, la première, donnera l'exemple, et considérera la prévoyance personnelle sous cette forme que je viens d'essayer de définir, sous la forme de retraite comme conséquence nécessaire, comme une conclusion naturelle, et je disais tout à l'heure, comme la fleur de tout le travail antérieur... Donc, vous faites une caisse centrale avec des groupes locaux, et vous y établissez d'abord

cembre 1911, 202 coopératives (laiteries, caves, distilleries, huileries, etc.) groupant 24.187 adhérents et bénéficiant de 6.642.000 francs d'avances de l'Etat, calculées d'après un capital global de 4.114.000 francs.

un fonds commun, comprenant seulement les ressources qui ne viennent pas des individus, les ressources extraordinaires, c'est-à-dire celles qui appartiennent à la collectivité, c'est-à-dire, par exemple ici, les arrérages des réserves que les caisses de crédit feront pour vous. Je suppose que la caisse de crédit soit très riche ; elle dira : sur notre fortune nous sacrifierons chaque année huit francs — limite que je considère comme élevée — pour chaque mutualiste qui se décidera à organiser sa retraite... » On voit ce que M. Léopold Mabilleau entend par cette intervention des Caisses de crédit, ou des diverses coopératives agricoles : une participation à la constitution de la retraite ouvrière, grâce aux bénéfices réalisés par les associations. Si l'on objectait que la retraite paysanne est un service désormais organisé par la loi, on pourrait appliquer le raisonnement de M. Mabilleau aux autres services mutualistes : maladie, invalidité, décès, etc.

Cependant, il ne semble pas qu'en l'état actuel de la législation, l'opération dont il s'agit soit possible. L'utilisation des bénéfices sociaux ainsi réglée peut donner lieu à contestation. L'idée n'en est pas moins trop féconde pour n'être point retenue. Un grand avenir s'ouvre ici pour la prévoyance paysanne : des questions de textes ne le peuvent tuer dans son germe.

L'application des principes mutualistes à maintes fondations syndicales s'est affirmée d'une façon

plus directe. Aux termes de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels peuvent, « sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites[1] ». Au 31 décembre 1911, un millier de syndicats avaient usé de cette faculté : ils avaient créé 977 caisses de secours mutuels, 123 caisses de retraites, auxquelles s'ajoutaient 681 caisses de chômage, 74 caisses de crédit mutuel, 30 caisses d'assurances contre les accidents, etc.[2]. A la même époque il existait plus de 16.000 syndicats industriels et commerciaux : c'est dire qu'une faible partie seulement de ces associations ont répondu au vœu du législateur. Mais il convient d'observer qu'un très grand nombre de leurs adhérents font déjà partie de sociétés non étrangères au mouvement syndical. Dans le département de la Seine, par exemple, l'*Annuaire* signalait l'existence de 1.513 syndicats avec 617.027 membres et nous savons que, dans la même circonscription, plus de la moitié des sociétés de secours mutuels constituent des groupements *corporatifs*. A Paris, d'après le Rapport administratif sur les opérations des sociétés pendant l'année 1905, 818 associations

1. Article 6.

2. *Annuaire des Syndicats professionnels pour* 1912.

3. Rapport publié en 1909. A ces 400.000 mutualistes s'en ajoutent 630.000 autres pour former, en 1905, le total des mutualistes parisiens soit plus d'un million de personnes. Dans ces dix dernières années ce chiffre a presque doublé.

sur 1.621 étaient exclusivement professionnelles : elles comptaient 400.000 adhérents[1]. Ailleurs, cette concurrence loyale de la Mutualité peut être moins importante : elle n'en influe pas moins sur le développement du mutualisme proprement syndical.

Faut-il rapporter aux vicissitudes de ce développement des explications d'ordre économique et politique? Ce serait sans doute passer les bornes de notre discours. Qu'il nous soit permis de hasarder en passant quelques constatations purement objectives.

La Mutualité n'est pas une institution révolutionnaire : cela peut lui retirer de l'intérêt aux yeux des sociologues du parti avancé. De plus, les articles essentiels des revendications prolétariennes lui demeurent *légalement* étrangers. A ces causes, les militants du socialisme et des syndicats sont tentés de dénoncer le caractère conservateur de nos associations. Ce n'est pas nous, pourtant, qui accuserons les différences des systèmes et l'opposition des attitudes. Les conciliations sont bien plus fécondes et nous croirons encore avec Leibnitz que les systèmes sont surtout vrais en ce qu'ils affirment, faux en ce qu'ils nient.

Aussi bien les travailleurs doivent-ils se persuader que chaque institution suffit à sa tâche. Quelles que soient les séductions qu'offrent au sociologue les aspects divers de la pensée socialiste, celle-ci se propose un *idéal*, une transformation sociale qui, bons ou mauvais, n'appartien-

nent qu'à demain. Répétons le mot : c'est là un système idéaliste. La Mutualité se propose une fin plus immédiate et plus réaliste. Elle aperçoit des souffrances et, que l'avenir apporte ou non le remède libérateur, elle veut dès aujourd'hui les guérir. Dira-t-on que ce n'est point la guérison définitive : c'est déjà beau que le remède agisse à chaque appel. Il n'apparaît pas indispensable de lâcher toujours la proie pour l'ombre, fût-ce l'ombre d'une autre proie plus belle encore et plus tentante !

Il y a d'ailleurs bien des points de contact entre mutualisme et socialisme. L'institution du *fonds commun* n'est-elle pas une des expressions les plus remarquables du principe collectiviste. Voilà un capital social qui n'appartient à personne, sinon à la suite ininterrompue des générations se succédant dans la société. La transformation du capital individuel en capital social, tel que le conçoit l'école socialiste, doit-elle produire autre chose que la constitution d'un immense fonds commun qui rétribuerait l'individu à la mesure de son travail ? Quant à l'égalité des droits, à la solidarité d'action démocratique, qui sont le tribut réciproque des prévoyants, n'y voyez point des formules de discours, des abstractions philosophiques : ce sont des faits réels, positifs, définitifs. Tout se résume dans une grande formule : *Un pour Tous, Tous pour Un.* Et cela encore n'est-il pas à la base de tout programme socialiste ?

D'ailleurs les membres du « Parti » figurent en nombre dans nos associations : cela prouve, à tout le moins, qu'ils y trouvent de l'intérêt. Même, et bien qu'à la Mutualité toute action politique soit défendue, il existe des sociétés socialistes de prévoyance : il faut dire que c'est surtout en Belgique[1]. Mais n'avons-nous pas, en France, les caisses de syndicats rouges ?[2]

Encore une fois il nous déplairait de voir les institutions s'opposer aux institutions, les hommes combattre les hommes. Lorsque les drapeaux por-

1. V. le *Peuple* du 20 février 1899. Il existe même une *Fédération socialiste des sociétés de secours mutuels du centre de la Belgique*. On cite, en revanche, des groupements de sociétés catholiques.

2. Nous venions d'écrire ce passage, lorsqu'on nous a communiqué la brochure du citoyen Eugène Rousseau : la *Mutualité ouvrière dans ses rapports avec l'idée socialiste* (1895). Notre jugement ne s'y trouve pas infirmé : « La Mutualité, dit le socialiste belge, n'est qu'un palliatif, une mitigation qui apporte un soulagement nécessaire aux souffrances intolérables de la classe ouvrière, dans notre transitoire mais cruel état social. Aux maux actuels il faut des soulagements immédiats — fussent-ils insuffisants. La Mutualité est une sœur de charité laïque ; elle vient en aide à ceux qui pâtissent, et là se borne sa mission, si louable et si digne d'encouragement qu'elle puisse paraître... En attendant que soit instaurée une société plus juste et plus fraternelle, où, les tâches étant distribuées suivant les aptitudes et les fruits de la terre et du travail étant répartis entre tous, selon les besoins de chacun, il n'y aura plus sous le soleil, ni misérables, ni misère — en attendant, disons-nous, de saluer le radieux idéa du collectivisme rédempteur, etc... Là seul est le remède. La Mutualité est un émollient dont il serait dangereux d'exagérer l'efficacité comme injuste de nier les heureux effets » (pp. 9 et 10). Ailleurs : « Nous pensons que l'idée mutuelliste est l'initiatrice par excellence, de l'idée socialiste et que les caisses de secours sont les plus utiles adjuvants de la propagande ouvrière » (p. 9). Conclusion que beaucoup, apparemment, contesteront...

tent en exergue : justice, solidarité, vérité, ils ne peuvent flotter sur des camps adverses. La Mutualité, sans doute, est plus l'amie des réformes que de la révolution, des moyens légaux que de la violence, de la persuasion respectueuse que de la force imposée. Elle sait que dans une époque où la conscience d'un peuple entier — avec ses bons et ses méchants — est éveillée, une minorité vertueuse ne saurait contraindre une majorité indigne. Elle sait qu'il est un grand problème à résoudre, — devant tout autre : celui de l'éducation populaire ; qu'avant cela, toute modification profonde du régime social est prématurée, parce qu'incomprise et par avance inacceptée. Pour elle, éducation signifie intelligence des hommes et des choses, respect moral des personnes, sens de la discipline, oubli des habitudes malsaines, dignité de l'esprit qui se refuse à la vulgarité des plaisirs, des pensées, du langage même. Et parlant d'éducation populaire, elle vise tous les citoyens, de haut en bas de l'échelle sociale, car l'individualisme et l'égoïsme, le scepticisme et l'ignorance sont partout. Οὐδεὶς κακός ἑκων, disait Socrate. Personne n'est méchant volontairement. Cela veut dire encore : dirigeants, faites l'éducation des volontés, formez les « volontés du bien ». Et sonne ensuite l'heure de justice ![1]

1. C'est ainsi qu'elle sonne dans le finale de l'immortelle *Neuvième Symphonie* de Ludwig van Beethoven, pour la réconciliation des hommes, la paix et la joie universelles, — comme elle

On dit qu'elle va sonner ailleurs, pour les nations ; que le crime commis contre la solidarité des peuples et la fraternité des hommes, sera puni ; que ceux qui n'ont pas craint de jeter, comme une libation sacrilège à toutes les puissances du Mal, le sang des fils et les larmes des mères, porteront dans l'histoire le dam d'une exceptionnelle expiation : ainsi le veut la conscience moderne qui, unanime contre celle des rois, a proclamé l'inviolabilité des libertés individuelles et le droit imprescriptible des patries. Non, la fraternité des êtres dans la douleur et dans la joie, dans l'amour et dans la mort même, ne peut mourir : c'est pourquoi la sainte Mutualité des hommes, après les bouleversements sans nom de l'heure présente, poursuivra la mission libératrice qui, dans tous les ordres de la pensée et de la vie, est par excellence et à jamais celle de la FRANCE VICTORIEUSE.

sonnait dans le *Projet de paix perpétuelle* d'Emmanuel Kant, en consacrant les grands principes du philosophe prussien : « Agis de telle façon que la maxime de ton vouloir puisse être érigée en une loi universelle. » « Pour l'humanité, traite-la dans ta personne et dans celle d'autrui, toujours comme une fin en soi, jamais comme un moyen. » Hélas, le carillon d'idéal s'est arrêté, *là-bas*, sur une heure de nuit profonde...

ANNEXES

LOI

du 1er avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels, modifiée par l'article 61 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par la loi du 2 juillet 1904.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer ; les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils et civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de la dite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ;

3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ;

4° Les obligations et les avantages des membres participants ;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds ;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la société;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Art. 6. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort,

mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette Cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au Ministre de l'Intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

Art. 8. — Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment :

a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article premier, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière :

b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence ;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite ;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites

et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée ;

e) Le service des placements gratuits.

Art. 9. — Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de la dite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives ; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe.

Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement sera susceptible d'appel.

L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance, ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous

le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 11. — La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué.

Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature ; la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement.

La liquidation s'opérera conformément aux statuts : elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

Art. 12. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3 000 francs pour les capitaux assurés.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assis-

tance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 14. — Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories :

1° Les sociétés libres ;

2° Les sociétés approuvées ;

3° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS LIBRES

Art. 15. — Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simples administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité sauf les immeubles exclusivement affectés à leur services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des

dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au § 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES

Art. 16. — Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants. *Les unions de sociétés libres et les unions mixtes de sociétés libres et approuvées peuvent recevoir l'approbation, à la condition de se conformer aux dispositions du présent article et des articles suivants* [1].

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du § 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé

1. La partie en italique a été ajoutée par la loi du 2 juillet 1904.

de tout droit; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il sera procédé, pour les changements dans les statuts comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Art. 17. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du conseil d'État, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation ; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé.

Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en conseil d'État, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

Art. 18. — Les communes sont tenues de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur

les convois, il est accordé aux sociétées approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

Art. 19. — Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des Dépôts et Consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la

moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôt de chaque société.

Art. 21. — Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des Dépôts et Consignations :

1° En compte courant disponible ;

2° En un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé.

Il peut être placé soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux articles 17 et 20. soit à la Caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions ; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment si la société devra verser à ce fonds en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles.

La différence entre le taux de 4 1/2 p. 100, déterminé pour le compte courant et le fonds commun par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, et l'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue

d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds libre et fonds commun de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Intérieur. L'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements, durant le cours de l'année précédente : le taux en est déterminé, au commencement de chaque année, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations, par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des Dépôts et Consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne. Elle pourra, en outre, avec les capitaux du fonds commun, faire des prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce.

Art. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Art. 23. — Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statuaires fixées pour l'obtention de la pension.

Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des

pensions de retraites garanties sont tenues de produire tous les cinq ans au moins au Ministre de l'Intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

Art. 24. — Les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à quatre-vingts ans.

Art. 25. — En dehors des retraites garanties ou non

garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

Art. 26. — A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du Ministère de l'Intérieur au profit des sociétés de secours mutuels seront employés à accorder à ces sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 francs ; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les

barêmes arrêtés par le Ministre de l'Intérieur, après avis du conseil supérieur.

Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 p. 100 de l'actif total, pour venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au § 1er de l'article 20.

La gestion de ces caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

La Caisse des Dépôts et Consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de

leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

Art. 28. — Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 francs, ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 francs, seront exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

Art. 29. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'article 7, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du § 2 du présent article seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 30. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou

de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'État sur la proposition motivée du Ministre de l'Intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'État, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

Art. 31. — Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident ;

3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'État, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, la dite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels ;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, les dites sommes, réintégrées dans leurs caisses ;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformé-

ment aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels.

Si, après le payement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au § 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'État, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 32. — Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

Art. 33. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles,

dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

TITRE V

CONSEIL SUPÉRIEUR. — RAPPORTS ANNUELS, TABLES STATISTIQUES

Art. 34. — Il est institué près le Ministère de l'Intérieur un conseil supérieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues ;

Deux députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'État élus par leurs collègues ;

Un délégué du Ministre de l'Intérieur ;

Un délégué du Ministre de l'Agriculture ;

Un délégué du Ministre du Commerce ;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, désigné par l'Académie ;

Un membre du Conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues ;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français, désignés par le Ministre de l'Intérieur ;

Le directeur général de la comptabilité au Ministère des Finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au même Ministère ;

Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par l'Académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ces syndicats dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans des formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements.

Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans; leurs pouvoirs sont renouvelables; leurs fonctions sont gratuites.

Le Ministre de l'Intérieur est président de droit du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

Art. 35. — Sept membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le ministre.

Le Ministre de l'Intérieur soumet chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur.

Art. 36. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les Ministres de l'Intérieur et du Commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels.

Art. 37. — Les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation.

Le Ministre de l'Intérieur, après avis du conseil supérieur prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux

de leurs membres entrés dans la société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

Art. 38. — Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

Art. 39. — Le décret-loi du 27 mars 1858 est ainsi modifié :

« Les personnes auxquelles le gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membre d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses. »

Art. 40. — Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Art. 41. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Louis Barthou.

BIBLIOGRAPHIE MUTUALISTE

N. B. Cette bibliographie n'a pas la prétention d'être complète. Les auteurs contemporains que nous n'aurions pas cités, voudront bien n'y rien voir qui fut pour eux désobligeant.

ALLÈGRE (capitaine), *Mutualité militaire*, P., P. Orsoni, s. d.

AMELINE (H.), *Les Institutions ouvrières au XIXe siècle* (Ch. III, du Mutualisme), Paris, Pedone-Lauriel, 1866).

ANDRÉ (L.) et GUIBOURG (L.), *Le Code ouvrier* (Des sociétés de S. M.), P., Chevalier-Maresq, 1895.

ARBOUX (J.), *La Mutualité française, histoire de seize ans* (1889-1905), P., G. Fischbacher, 1907.

L'Art de la Conférence, P., G. Fischbacher.

ASSANIS (G.), *La Mutualité pratique, guide à l'usage des administrateurs*, P., Berger-Levrault, 1908 et 1914.

ASTRESSE (Ph.), *Les Mutualités régionales*, Rev. des Ass. mut., 1906.

AUBRUN (R.-G.), V. en tête du présent mémoire.

AUDIFFRED (H.), *Proposition de loi sur les S. de S. M.*, *Rapport* et *Rapport supplémentaire*, P., Motteroz, 1893-94-96.

AUGER (E.), et FLEURY (E.), *Avant-projet sur l'Assurance-Invalidité*, P., 1912 et 1913.

BAIN (L.), *De l'utilité de fonder des S. de S. M. dans les campagnes*, P., Guillaumin, 1897.

BARBERET (J.), *Commentaire de la loi du 1er avril* 1898, P., Berger-Levrault, 1899.

BARBIN (V.), *Les sociétés de secours mutuels*, P., A. Rousseau, 1901.

BELLOM (M.), *L'Assurance contre l'Invalidité par les S. de S. M. ou les R. O. par la liberté*, Bordeaux, G. Delmas.

Dispositif d'un système d'assurance contre l'invalidité par les S. de S. M., Bordeaux, G. Delmas, 1905.

La Statistique internationale de l'Assurance-invalidité, P., 1914.

BERDALLE DE LAPOMMERAYE (H.), *Les Sociétés de Secours Mutuels*, P. L. Hachette et Cie, 1867.

BERJONNEAU (G.), *Les Retraites pour la vieillesse et les soc. de S. M.*, P., A. Rousseau, 1900.

BERTELOOT (M.), *La Mutualité scolaire*, P. Alcan, 1908.

BERTRAND (A.), *Les œuvres sociales régimentaires et la M. militaire*, Poitiers, 1909.

BIZOUARNE (L.), *Comptabilité légale et administrative des S. de S. M.*, P., Hannequin, 1889.

BLANCHET (E.), *La Mutualité, son organisation, ses avantages*, Grenoble, 1909.

BLATON (P.-A.), *S. de S. M. et de R. de Lyon, Ass. coop. et d'épargne*, Lyon, 1889.

— *Le Mouvement mutualiste pendant les quinze dernières années*, Lyon, 1899.

BOURGEOIS (L.), *Discours prononcé au Banquet Mabilleau*, P., Kapp, 1902.

— *La Fédération Nle de la M. française*, deux discours, P., A. Rousseau, 1903.

— *La Mutualité et la lutte contre la Tuberculose*, Revue politique et parlementaire, 1905-1906.

— *L'organisation internationale de la prévoyance sociale*, P., 1913.

— *La Politique de la Prévoyance sociale* (*I, Doctrine et Méthode*), P., E. Fasquelle, 1914.

BOURGEOIS-GAVARDIN (M.), *Le calcul des pensions et des allocations servies sur le fonds commun inaliénable*, Bordeaux, G. Delmas, 1909.

BRUN (A.), *Mutualité*, saynète en un acte pour garçons de onze à treize ans, Bordeaux, G. Delmas.

CAHEN (J.), *Ajustement des tables de mortalité à l'usage des S. M. pour le calcul du nombre des pensions*, Mézières, Ronsin, 1896.

CARDINE (Marie), *Les S. de S. M. entre les instituteurs et les institutrices*, P., Imp. nat., 1889.

CERF (Ch.), *Prévoyance et Mutualité*, P. Guillaumin, 1891.

CHABBERT (G.), *La Mutualité dans l'Armée*, Bordeaux, G. Delmas, 1906.

CHEYSSON (E.), *Le budget de la prévoyance ouvrière*, P., Chaix, 1894.

— *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance*, P., Guillaumin, 1888.

— *Les caisses régionales de prévoyance*, P., 1891.

— *Coopération et Mutualité*, P., Ligue N^le de la Prévoyance, 1899.

— *La Mutualité familiale*, P., Lévé, 1901.

— *Statistiques de la Mutualité et de la Criminalité*, P., Imp. nat., 1903.

— *Le rôle de la femme dans la Mutualité*, P., 1905 et 1909.

CLERC (P.), *Les S. de S. M. et l'organisation des retraites en France et en Belgique*, P., A. Rousseau, 1907.

CROCHARD (A.), *L'assurance obligatoire contre la maladie et les sociétés de S. M. en France*, P., Giard, 1902.

DEDÉ (E.), *Les S. de S. M., leur rôle économique et social*, P., 1904.

— *Mutualité ecclésiastique*, P., V. Lecoffre, s. d.

DEJEAN (O.), *Code annoté des S. de S. M.*, Bordeaux, Chaumas, 1870.

DELMAS (G.), *Comptabilité pratique et simplifiée des S. de S. M.*, Bordeaux, s. d.

DEPONT (O.), *La Mutualité coloniale*, Bordeaux, G. Delmas, 1906.

DESCHAMPS (A.), *Les caractères juridiques fondamentaux de la Mutualité*, P., Pichon, 1911.

DESTRICHE (Mme), *La Mutualité en Europe*, Chartre-sur-Loir, Moire, 1896.

DRAKE (J.), *Un progrès à faire*, P., Davy, 1896.

DUPIN (A.), *La Mutualité scolaire et populaire*, P., Colin, 1902.

EMBOULAS (H.) *La Mutualité et les R. O.*, P., Giard, 1905.

ERNOUF-BIGNON (baron), *Les institutions de pr. dans nos populations rurales*, P., Amat, 1912.

FAILLIOT (R.), *Les retr. de vieillesse par la Mutualité*, P., A. Rousseau, 1910.

GEST (A.), *Le fonds commun de ret. et le livret individuel*, P., Imp. réunies, 1903.

GILBAULT (H.), *La Mutualité à l'école*, P., Cornély, s. d.

GODIN, *Mutualité sociale, association du capital et du travail*, Guise, 1891.

GOINEAU (A.) et RISSER (R.), *Manuel-Formulaire des Retraites ouvrières*, P., Ed. des Juris-classeurs, 1911.

GOY (L. de), *Nos sociétés rurales*, P.. Colin, 1896.

GRENTHE (L.), *Prévoyance et Mutualité, solutions pratiques*, Pontoise, L. Paris, 1894.

GUILLEMANT, *La Mutualité en France au XIXe siècle*.

GUYOT (Y.), *Les diverses formes de la Mutualité*, P., Alcan, 1913.

HÉBRARD (J.), *Guide-Manuel de la M. F.*, Bordeaux, G. Delmas, 1904.

HÉBRARD DE VILLENEUVE, *La Mutualité et les R. O.*, P., A. Rousseau, 1909.

HUBBARD (G.), *De l'organisation des S. de pr. ou de S. M., bases scientifiques*, P., Guillaumin, 1852.

JEANNE (A.), *La Mutualité. Son organisation dans les petits centres et communes rurales*, Beauvais, Père, 1895.

JOLY (E.), *Passé, Présent, Avenir de la Mutualité*, Saint-Étienne, 1893.

KAHN, *Les Sociétés de Secours mutuels*.

LA BIGORRE (J.), *Les mutualités scolaires, manuel théorique et pratique*, Tarbes, s. d.

LAFITTE (P. de), *Théorie rationnelle des S. de S. M.*, P., Gauthier-Villars, 1890 et 1892.

LATERRADE (A.), *Le mutualisme et la question sociale*, Auch, Capin, 1896.

LAURENT (H.), *Caisses d'épargne et de prévoyance*, origine à nos jours, Pithiviers, 1892.

LAURENT (E.), *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, P. Guillaumin, 1865. (Ouvrage très remarquable et très complet pour l'époque. A consulter).

LÉPINE (F.), *La Mutualité*, P., Colin, 1903.

LUCAS (Cl.), *La Mutualité et les R. O. P., étude de droit comparé. France Allemagne et Belgique*, P., Larose, 1911.

MABILLEAU (L.), *La Coopération, ses bienfaits, ses limites*, P., Réforme sociale, 1896.

— *La Prévoyance sociale en Italie* (Collab. Ch. Rayneri et Cte de Rocquigny), P., A. Colin, 1898.

MABILLEAU (L.), *La Mutualité française, doctrine et applications*, Bordeaux, G. Delmas, 1904.

— *Almanach de la Mutualité française et des R. O.*, P., Lib. univ., 1913.

MALHERBE (G.), *Les S. de S. M.*, Bruxelles, Schepens, 1905.

MARIE (Léon), *Rapport sur la comptabilité des S. de S. M.*, 1893.

MARTIN-GINOUVIER (F.), *Genèse du Palais de la Mutualité*, P., Dujarric, 1904.

— *Piarron de Chamousset*, P., Dujarric, 1905.

MARTIN-LACROIX, *Notions indispensables de Mutualité*, Bordeaux, G. Delmas, 1904.

MARTIN-SAINT-LÉON (Et.), *Le Compagnonnage*, P., A. Colin, 1901.

— *Histoire des corporations de métiers*, P. Guillaumin, 1909.

MAYEN (Cl.), *Les S. de S. M., de Prévoyance et de Retraites*, traité théorique et pratique, P., A. Rousseau, 1901.

MAZE (Hipp.), *Propositions de loi, rapports*, etc., P., Quantin, Mouillot, 1881-86, 1888, 1890.

— *La lutte contre la Misère*, P., Charles Cerf, 1889.

— *Revue des Institutions de Prévoyance*, 1887-1888-1889.

MAZE-SENCIER (G.), *Manuel du Mutualiste agricole dans le Confolentais*, Confolens, Dupont, 1899.

MÉLIN (M.), *L'Assurance maternelle*, P., Larose, 1911.

MÉLINE (V.), *Mutualités sacerdotales*, Bruxelles, Schepens, 1898.

MERLIN (R.), *Guide social de Paris*, P., A. Rousseau, 1906.

— *La Crise du logement et les H. B. M.*, P., s. d.

MERMET (J.), *La Mutualité, S. de S. M. et caisses de retraites.*

MONTET (Eug.), *Législation des Mutualités maternelles*, P., 1908.

MONTIER (L.), *La Mutualité et les Problèmes sociaux*, P., Bouchy et Cie, 1912.

MORNET (Dr J.), *Les Mutualités maternelles*, P., Bloud et Cie, 1911.

MUSÉE SOCIAL, *Barèmes de Retraites à l'usage des sociétés mutualistes*, P., 1901.

— *Les Sociétés de S. M., but, organisation, fonctionnement, statuts-modèles*, P., 1907.

NAST (A.) et MICHEL (J.), *Recueil de lois, décrets, etc., concernant les S. de S. M.* (officiel), P., Rivière, 1913.

PACHTÈRE (F. de), *Causerie sur la Mutualité*, P., Delagrave, 1913.

— *L'Assurance Vie et Décès par la Mutualité*, P., Musée social, s. d.

PAUL-BONCOUR (J.), *Les Retraites, la Mutualité, la Politique sociale*, Bordeaux, G. Delmas, 1912.

PETIT (Ed.) et ROCHELLE (E.), *La commune et la mutualité scolaire*, P., P. Dupont, 1909.

PIARRON DE CHAMOUSSET, *Mémoire sur l'établissement de compagnies...*, P., d'Houry, 1770.

POUSSINEAU (Félix), *La Mutualité chez l'ouvrière en* 1910, P., Mutualité maternelle, 1910.

QUIQUET (A.), *Rapport sur les travaux de la Commission des tables de mortalité et de morbidité*, P., Imp. nat., 1911.

RAISON (F.), *Les S. de S. M. aux Etats-Unis*, Musée social, 1904.

REY (A.), *Le cri de la France : Des logements!* Bordeaux, G. Delmas, 1912.

RISLER (Georges), *Les Espaces libres dans les grandes villes et les cités-jardins*, Musée social, 1910.

— *Les Plans d'aménagement et d'extension des Villes*, Musée social, 1912.

— *Housing of the working classes in France*, P., et San Francisco, 1915.

RIVIER (A.). *Des S. de S. M.*, P. Rigoux, 1851.

ROCQUIGNY (comte de), *L'Organisation des Assurances mutuelles agricoles.*, P. A. Rousseau, 1908.

ROUSSEAU (E.), *La Mutualité ouvrière dans ses rapports avec l'idée socialiste*, Haine-Saint-Pierre, E. Saintes, 1895.

SAY (Léon) et GOBLET (R.), *Projet de loi sur les S. de S. M.*, P., Motteroz, 1882.

SÉRULLAZ (G.), *Les S. de S. M. et la question des retraites*, Lyon, Cote, 1890.

SIEGFRIED (Jules), *Les Habitations à bon marché*, P., F. Alcan, 1914.

TARDY (L.), *Régime juridique des coopérations agricoles*, Rouen, 1910.

TISSERAND (Eugène), *Le Concours Méline et les S. de crédit agricole mutuel*, P., Masson et Cie, 1900.

VERMONT (H.), *Le Projet de loi contre les sociétés de secours mutuels*, Rouen, Gy, 1897.
— *Étude sur la Mise en Subsistance*, Rouen, Gy, 1909.
— *Les Retraites et la Mutualité*, P., G. Roustan, 1911.
VINCENT (capitaine H.), *Education du Soldat sur la Prévoyance, Mutualité militaire*, P., R. Chapelot, 1907.
WEBER (A.), *A travers la Mutualité*, P., Rivière, 1908.
— *Les errements de S. de S. M.*, P., Rivière, 1913.
X***, *De la Mutualité entre les hommes de troupe*, P., Lavauzelle, s. d.
X***, *Des S. de S. M. considérées en général et dans leur application à l'Algérie et aux colonies*, 1858.
X***, *Ce que tout Mutualiste doit savoir sur la Réassurance*, Bordeaux, G. Delmas, s. d.
— *Ce que tout le Monde doit savoir sur la Loi des Retraites*, Bordeaux, G. Delmas, s. d.
— *Ce que tout le Monde doit savoir sur les H. B. M. et la petite propriété*, B., G. Delmas, s. d.

P. S. — Nous signalerons encore, comme source importante d'information, les comptes rendus des *Congrès* nationaux, internationaux ou régionaux, dans lesquels les questions les plus intéressantes sont généralement discutées sous leurs divers aspects. Nous avons mentionné les *revues* au cours de notre mémoire. En outre, de nombreux journaux sont publiés dans la plupart des départements : nous ne pouvons les citer tous. Parmi les plus répandus, nommons l'*Avenir de la Mutualité* (hebdomadaire), le *Mutualiste de la Seine*, le *Mutualiste Lyonnais*, le *Mutualiste du Centre*, l'*Echo Mutualiste du Gard et du Midi*, le *Nord Mutualiste*, et deux périodiques non encore annoncés : le *Bulletin des Sociétés de Secours Mutuels* et le *Bulletin des Assurances Sociales*.

Tous les ouvrages cités dans notre Bibliographie peuvent être consultés au Musée social, 5, rue Las Cases (Paris, VIIe arrondissement).

TABLE DES MATIÈRES

LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

Aperçu historique 3

I

L'Action intérieure et l'Organisation des Services.

Le Service de maladie 13
Le Service des retraites 21
L'Assurance en cas de décès 30
Les Orphelinats 38
La Mutualité maternelle, la Mutualité scolaire 43
L'Assurance contre l'invalidité 51
La Campagne d'hygiène sociale 55

L'Action extérieure et l'application des Lois sociales.

La Prévoyance et l'Assistance 61
Lois de prévoyance et Mutualité : l'Assurance-vieillesse-invalidité et les Retraites ouvrières 65
Lois d'assistance et Mutualité : la Protection des femmes en couches 69

II

Les Personnes et les Cadres.

Le recrutement des prévoyants 75
La hiérarchie des organes et des fonctions 79
Statistique générale 89

III

La Mutualité et la Question sociale.

Coopératisme et Mutualité 95
Syndicalisme et Mutualité. 104
Socialisme et Mutualité. 106
L'Heure de Justice 110

ANNEXES

Loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels. 111
Bibliographie mutualiste 135

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN
THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY
WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH
DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY
OVERDUE.

JAN 22 1936

LD 21-100m-7,'33

Gaylord Bros.
Makers
Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21, 1908

YB 19057

524802
Cockburn
HD 9175
.F8

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY